



CNFAS

Conseil National des Fédérations Aéronautiques et Sportives



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE GIRAVIATION

GUIDE « défense des terrains »



**Aérodromes :
Pour un avenir durable...**



CISA

*Conseil Interfédéral des Sports
Aériens*



Auteur	Date de parution	Complète	N° Fiche	Page
A PAULEAU-DULIEN (FFA)	2011	Diffusion du 11/12/07		1/67

Préambule

Suite au transfert par l'Etat des quelques 151 aérodromes, transfert intervenu au plus tard le 1^{er} semestre 2007, il nous a semblé nécessaire - trois ans après - de vous faire partager les expériences des plateformes - en difficultés ou non - en y apportant autant que faire se peut quelques conseils.

Sans être totalement exhaustif sur le sujet, ce GUIDE s'appuie sur la courte expérience acquise (ou retour d'expériences) et les témoignages de pilotes, de dirigeants, d'élus, ou « d'aficionados » de l'aviation légère et sportive en général. Tous, ont donc souhaité partager autour d'une passion commune, l'aviation et sa défense au quotidien.

Le 11 décembre 2007 paraissait le « guide du dirigeant » riche en information, décrivant le contexte juridique, les enjeux du transfert et émettant de nombreuses pistes de réflexion propres à vous accompagner dans cette mutation des aérodromes - de l'Etat vers les Collectivités - à destination tant des dirigeants de clubs que des collectivités territoriales (rédigé par feu Jean-Paul RUFF).

Aujourd'hui, le présent vade-mecum se veut complémentaire et pragmatique à destination des dirigeants de clubs et d'une manière générale, de tout pilote soucieux de préserver durablement son environnement aéronautique et sportif.

Nouveau contexte => Equipement sportif / crise économique et sociale / Développement durable

Au niveau national

Ainsi, trois ans après cette période de mutation, un engouement certain tant du Ministère chargé des Sports que du monde sportif pour la rénovation des équipements sportifs est apparu.

Par exemple, le recensement des équipements sportifs (en référence au régime juridique favorable pour les équipements **privés** financés en tout ou partie par des deniers publics prévus à l'article L 312-3 du code du sport), le rapport SEGUIN (daté du mois novembre 2008) sur la rénovation des stades de football, l'article 28 de la loi du 24 juillet 2009 (portant *Loi de développement et de modernisation des services touristiques*) qualifiant d'intérêt général les enceintes sportives figurant sur une liste fixée par arrêté du Ministre chargé des sports.

Tout en relativisant ces diverses dispositions et l'éventuel impact de celles-ci plus ou moins bénéfiques pour notre activité, il nous a paru nécessaire de profiter de cette dynamique pour vous accompagner dans la pérennisation durable des activités aéronautiques et sportives sur site ou à défaut, la relocalisation - à proximité immédiate - du site d'origine desdites activités (qui pourrait se traduire par des projets de créations d'aérodromes via des modes de financement adaptés tel le CNDS, etc.) ;

C'est pourquoi vous trouverez ci-après un complément d'information ainsi que des fiches pratiques diverses et variées (notamment sur les modalités de création d'un aérodrome par une association d'usagers)...

Toutefois, le contexte économique et social étant difficile, les aérodromes constituent - en tout ou partie - une « proie facile » aux yeux tant des investisseurs que des collectivités locales propriétaires...mais paradoxalement, la préservation d'un écosystème existant sur ou à proximité immédiate des terrains d'aviation pourrait constituer un premier garde-fou...

Auteur	Date de parution	Complète	N° Fiche	Page
A PAULEAU-DULIEN (FFA)	2011	Diffusion du 11/12/07		2/67

Au niveau communautaire

Le parlement européen a adopté une Résolution en date du 3 février 2009 portant *Agenda pour un avenir durable de l'aviation générale et d'affaires* qui précise notamment : «

- « **...encourage les États membres et les autorités régionales et locales à investir dans la modernisation et la création de petits et moyens aéroports, lesquels revêtent une importance majeure pour l'aviation générale et d'affaires...** » ;

A propos de ce document...

Le présent document a pour but de délivrer - sans aucune exhaustivité - aux dirigeants de clubs aéronautiques, toutes disciplines confondues, les astuces et les bons réflexes à avoir afin de se parer en amont contre les éventuelles atteintes portées à l'aérodrome.

Les atteintes possibles sont multiples : par exemples, le risque de réquisition de l'aérodrome en cas de manifestation d'envergure autre qu'aéronautique telles les *raves party*, les regroupements *motocyclistes*, les regroupements *des gens du voyage*, etc., le déclassement, voire, la fermeture de l'aérodrome à l'initiative de son créateur et / ou bénéficiaire en vue de le valoriser différemment au travers de projets industriels et commerciaux.

Tantôt ces atteintes sont temporaires et aux conséquences parfois dramatiques pour les clubs aéronautiques puisque les dégâts peuvent entraîner purement et simplement la fermeture temporaire de l'aérodrome sur une période plus ou moins longue. Tantôt, elles sont permanentes et peuvent avoir pour objet un déclassement du terrain, voire, la fermeture définitive.

Un premier volet est donc consacré à la prévention des risques et des difficultés. Quant au second volet, il présente les grandes lignes du contentieux administratif en cas de litige et les différentes options possibles. Il se veut davantage curatif et est basé essentiellement sur les témoignages des usagers.

Par ailleurs, le présent vade-mecum se propose de fournir un certain nombre de points de repères et de propositions afin d'aider les différents usagers dans leur réflexion et pourquoi pas, leurs projets d'aménagement de l'activité sur ces aérodromes. Il est la synthèse des travaux menés par la commission « défense des terrains » de la Fédération Française Aéronautique sous l'égide du Conseil National des Fédérations Aéronautiques et Sportives.

NB Chaque situation étant particulière, il est indispensable d'adapter les modèles de textes contenus dans le présent GUIDE. Le CNFAS ne peut être tenu pour responsable de l'utilisation que vous ferez de ces modèles. Ces derniers ne peuvent dispenser dans bien des cas de la consultation d'un professionnel du droit appréciant la situation exacte de l'aéroclub.

Code couleur :

- ⇒ **Jaune** : signale une annexe
- ⇒ **Grís** : signale un texte législatif ou réglementaire

Auteur	Date de parution	Complète	N° Fiche	Page
A PAULEAU-DULIEN (FFA)	2011	Diffusion du 11/12/07		3/67

Le Conseil Interfédéral des Sports Aériens (CISA)

Le Conseil Interfédéral des Sports Aériens (CISA) du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) a été créé en 2001.

A travers le CNOSF, interlocuteur des pouvoirs publics au plan national comme le Conseil National des Fédérations Aéronautiques et Sportives (CNFAS), le CISA est aussi présent sur l'ensemble du territoire national grâce aux :

- Commissions ou Conseils Régionaux Interfédéraux des Sports Aériens (CRISA) des Comités Régionaux Olympiques et Sportifs (CROS),
- Commissions Départementales Interfédérales des Sports Aériens (CDISA) dans les Comités Départementaux Olympiques et Sportifs (CDOS).

A ce titre, le CNOSF et ses instances déconcentrées (CROS et CDOS) sont les interlocuteurs et les partenaires des décideurs (État, services déconcentrés de l'État et collectivités territoriales), dans un esprit de compétences partagées, en faveur d'un développement durable du sport aérien.

Le CNOSF, dans le cadre de sa politique de facilitateur des actions interfédérales, a souhaité apporter son appui à l'action volontariste des fédérations lors de l'élaboration de ce Guide, cet ouvrage a vocation à aider les clubs à préserver nos aérodromes, véritables outils indispensables à la pratique autant qu'à l'avenir même des sports aériens.

C'est d'ailleurs grâce à cet exceptionnel maillage des terrains d'aviation que la France s'est hissée au rang de deuxième pays aéronautique au monde !

Je suis persuadé que ce Guide vous sera d'une aide précieuse, et que, en complément des actions conjointes du CISA et du CNFAS, il contribuera à vous accompagner dans la gestion quotidienne de vos clubs et favorisera durablement le développement de vos activités.

Denis MASSEGLIA
Président du CNOSF



Auteur	Date de parution	Complète	N° Fiche	Page
A PAULEAU-DULIEN (FFA)	2011	Diffusion du 11/12/07		4/67

Remerciements...

Nous tenons particulièrement à remercier les dirigeants de clubs aéronautiques, les bénévoles, les collectivités territoriales (Ville de Niort en particulier), les Directions de la Sécurité de l'Aviation Civile (celle du Nord-est en particulier) pour leurs témoignages et leurs aides précieuses quant à la réalisation de cette œuvre.

Il convient par ailleurs de souligner l'incontestable soutien indéfectible apporté par Charles HAUTON, Vice-Président de la Fédération Française Aéronautique (FFA).

Ont ainsi participé à cette réalisation et ce, au titre de la commission « Défense des Terrains, Sûreté et Environnement » de la FFA :

 **Charles HAUTON (Président)**

 **Patrick BESSE**

 **Guillaume FERAL**

 **Thierry KUNICKI**

 **Dominique LORENTZ**

 **Rémi SOURISSE**

 **Francis STUDER**

 **André THIBAUT**

Jean Michel OZOUX
Secrétaire Général du CNFAS



Auteur	Date de parution	Complète	N° Fiche	Page
A PAULEAU-DULIEN (FFA)	2011	Diffusion du 11/12/07		5/67

SOMMAIRE

1. AVANT-PROPOS.....	7
<i>Rappel du contexte des transferts.....</i>	<i>8</i>
<i>Rappel du contexte général</i>	<i>10</i>
2. IDENTIFICATION DES RISQUES.....	11
<i>De la réquisition, du déclassement à la fermeture définitive de l'aérodrome.....</i>	<i>11</i>
3. PREVENTIF : LES CONSEILS	11
3.1 Prélude.....	13
3.2 L'action des usagers.....	13
4. CURATIF : LE(S) LITIGE(S)	23
4.1 Le contentieux administratif.....	25
4.2 Le cas de Saint-Cyr-l'Ecole	35
4.3 Le cas de Vienne Reventin	36
5. ANNEXES	36
5.1 ANNEXE 1 : Fiche pratique portant <i>Stationnement illégal des gens du voyage</i>	38
5.2 ANNEXE 2 : Modèle de rédaction des statuts d'une association d'usagers	40
5.3 ANNEXE 3 : Fiche pratique portant <i>Autorisation d'Occupation temporaire (AOT)</i>	41
5.4 ANNEXE 4 : Liste des pièces à fournir lors d'une demande au titre du <i>CNDS</i>	43
5.5 ANNEXE 5 : Fiche pratique portant <i>Site NATURA 2000</i>	45
5.6 ANNEXE 6 : Fiche portant <i>Classement monuments historiques et sites protégés</i>	48
5.7 ANNEXE 7 : L'organisation du mouvement sportif.....	50
5.8 ANNEXE 8 : Retour d'expériences de l'aérodrome de Niort	54
5.9 ANNEXE 9 : Modalités de création / gestion d'un aérodrome	56
5.10 ANNEXE 10 : Modèle de résolution de l'organe délibérant (à vocation contentieuse) ..	67

Auteur	Date de parution	Complète	N° Fiche	Page
A PAULEAU-DULIEN (FFA)	2011	Diffusion du 11/12/07		6/67

1. AVANT-PROPOS

"L'Etat est propriétaire, pour des raisons historiques, d'un très grand nombre d'aérodromes, dont la plupart revêtent un intérêt purement local ou régional. Pour ceux-ci, l'Etat n'est pas le mieux à même d'en déterminer les enjeux stratégiques, ni d'évaluer les opportunités d'évolution de ces infrastructures..."

C'est ainsi que la circulaire du Ministère des Transports présentait la motivation qui sous-tend l'article 28 de la loi relative aux libertés et responsabilités locales. Elle proposait aux collectivités territoriales de postuler au transfert de plus d'une centaine d'aérodromes. Certaines collectivités ont spontanément déclaré être favorables au transfert et d'autres au contraire, se sont vues imposer celui-ci. Ainsi, un certain nombre de terrains ont donc changé de propriétaire.

D'une manière générale et ce, quel que soit le créateur en présence, les questions fondamentales que doivent se poser les utilisateurs des terrains sont de savoir :

- Quel est le projet du propriétaire ? Y-a-t-il un plan de développement sur les 3 ou 4 prochaines années ?
- Comment assurer la pérennité de la vocation aéronautique du terrain ?

Les "repreneurs" ou autres propriétaires, quant à eux, se posent de nombreuses questions :

- Faut-il maintenir, développer ou réduire l'activité aéronautique ?
- Quelles sont les responsabilités ?
- A quel coût ?

Nous sommes en face d'une extrême disparité des plates-formes concernées, puisque certaines accueillent un trafic commercial qui approche voire dépasse le million de passagers par an, alors que d'autres sont plutôt consacrées aux activités aéronautiques de type aviation légère et sportive.

De ce fait, aucune règle générale ne se dégage après analyse de chaque situation. Chaque cas est particulier, compte tenu de nombreux facteurs économiques, historiques, politiques ou humains en présence.

Ce document a pour vocation de guider autant que faire se peut les dirigeants de clubs sur la conduite à tenir et les démarches à entreprendre, afin d'optimiser les chances de succès dans la recherche de solutions préservant l'activité aéronautique !

Car c'est localement que les actions devront être menées...

Auteur	Date de parution	Complète	N° Fiche	Page
A PAULEAU-DULIEN (FFA)	2011	Diffusion du 11/12/07		7/67

Rappel du contexte des transferts

Les dispositions légales et réglementaires

Les textes qui régissent l'opération

- ✈ L'article 28 de la **Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales** prévoit le transfert d'un grand nombre d'aérodromes appartenant à l'Etat au profit de collectivités territoriales ou de leurs groupements.
- ✈ La **Circulaire n°2005-31 du 11 mai 2005** du Ministère de l'Equipement, des Transports, de l'Aménagement du territoire, du Tourisme et de la Mer aux Préfets de région apporte des précisions et donne des instructions concernant les modalités de ce transfert.

Les points à retenir

Les aérodromes concernés.

151 aérodromes ont été transférés de l'Etat aux Collectivités territoriales.

Les collectivités territoriales concernées.

L'unique exigence pour qu'une collectivité soit éligible au transfert d'un aérodrome était a priori qu'elle soit **géographiquement compétente** : tout ou partie de l'emprise de l'aérodrome concerné doit se situer dans la circonscription de la collectivité demanderesse (I de l'art. 28)

A noter : Seules les collectivités territoriales (seules ou regroupées en syndicats, communautés de communes, etc.), pouvaient bénéficier des mutations domaniales. Il n'était donc pas possible, pour une personne physique ou morale (association, aéroclub...) de se porter acquéreur du terrain transféré.

Le transfert des biens.

L'Etat a transféré ainsi la propriété du patrimoine : terrain, ouvrages et installations, biens meubles affectés spécifiquement à l'aérodrome sauf ceux qui sont nécessaires aux besoins de la défense nationale, de la sécurité de la circulation aérienne, de la météorologie et de la sécurité civile.

Auteur	Date de parution	Complète	N° Fiche	Page
A PAULEAU-DULIEN (FFA)	2011	Diffusion du 11/12/07		8/67

Ce transfert à titre gratuit n'a donné lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxes, salaire ou honoraire.

Les compétences transférées.

La collectivité bénéficiaire s'est substituée à l'Etat dans l'exercice des droits et obligations de ce dernier à l'égard des tiers. L'Etat reste cependant détenteur du pouvoir régalien (contrôle de l'activité, etc.).

Procédures et calendrier de mise en œuvre.

Le processus du "Transfert définitif" s'est achevé au plus tard au premier semestre 2007.

La formalisation des transferts.

Une convention entre l'Etat et la collectivité fixe les modalités, les droits et devoirs ainsi que la liste des biens transférés. Un modèle est donné en annexe de la circulaire mentionnée plus haut.

Les dispositions de ces modèles de conventions stipulent notamment que l'activité aéronautique doit se continuer après le transfert. L'arrêt d'activité à la demande du bénéficiaire, si elle devait avoir lieu, ne pourrait intervenir **que trois ans après le dépôt de cette demande**. La grande majorité des conventions accompagnant ces opérations de transfert comporte cette disposition. Seuls une poignée de repreneurs n'ont pas accepté cette convention, et ne se trouvent pas engagés à maintenir l'activité durant 3 ans.

Les compensations financières de l'Etat

Les transferts s'accompagnent de compensations financières. Les crédits que dépensait l'Etat au titre des compétences transférées sont maintenant attribués aux collectivités concernées. Ces compensations sont versées chaque année aux collectivités concernées.

Auteur	Date de parution	Complète	N° Fiche	Page
A PAULEAU-DULIEN (FFA)	2011	Diffusion du 11/12/07		9/67

Rappel du contexte général

Quant au contexte général, il convient de rappeler que la crise financière qui a débuté depuis le second semestre 2008 a fortement modifié le paysage économique et social.

À l'effet d'accroître les recettes fiscales et de redynamiser un bassin d'emploi bien souvent sinistré, bon nombre de collectivités ou autres propriétaires en général, souhaitent valoriser autrement les terrains à vocation aéronautique dont les superficies sont généralement assez importantes. Or, convient-il de faire entendre que les projets divers et variés ne peuvent raisonnablement se réaliser au détriment de l'activité aéronautique et sportive, véritable patrimoine national... !!!

Enfin, l'attention est également portée sur les préoccupations d'aujourd'hui et de demain que sont les énergies renouvelables et la préservation en général de la biodiversité (dont une partie non négligeable borde nos pistes d'aviation).

Auteur	Date de parution	Complète	N° Fiche	Page
A PAULEAU-DULIEN (FFA)	2011	Diffusion du 11/12/07		10/67

2. IDENTIFICATION DES RISQUES

De la réquisition des aérodromes - de droit ou de fait - quelques exemples...

✈ Raves Party dénommée TEKNIVAL ou manifestation festive privée

Tout le monde se souvient de la réquisition de l'**aérodrome de Vannes MEUCON** par le Préfet du Morbihan en date du 25 juin 2006 (communication fédérale).

L'arrêté prévoyait une réquisition effective de quinze jours !

✈ Raves Party dénommée TEKNOZ ou manifestation festive privée

De la même manière, nous avons en mémoire la réquisition cette fois-ci de l'**aérodrome de Saint BRIEUC** par le Préfet des Côtes d'Armor en date du 28 juin 2007 (communication fédérale).

L'arrêté prévoyait une réquisition effective de sept jours !

✈ Les rassemblements motocyclistes ou autres rassemblements de véhicules motorisés

S'agit-il d'un effet de mode ? En effet, l'on constate que nos terrains sont parfois « réquisitionnés » par le propriétaire et / ou gestionnaire du terrain sur des périodes très courtes (généralement un week-end) afin de permettre la tenue de rassemblements de véhicules terrestres à moteur (en termes de balisage, des peintures au sol, de bâtiments, etc.)

✈ Les gens du voyage

Comme chaque année, l'arrivée des beaux jours est également synonyme de période de migration des gens du voyage. Bien souvent, nous déplorons l'intrusion de fait de ces populations sur nos terrains d'aviation. C'est malheureusement au moment de leur départ que l'on constate les dégradations en tous genres... (cf. **Fiche pratique portant Stationnement illégal des gens du voyage en annexe N°1**)



Ces quelques exemples d'entrave à la circulation aérienne publique - pour un terrain ouvert à la circulation aérienne publique - mettent en exergue la nécessité d'une extrême vigilance sur l'environnement de son aérodrome et d'être en veille constante...

D'autres risques existent dans des considérations et proportions différentes tels les riverains, les travaux en tous genres sur un aérodrome dont l'indisponibilité tant des pistes que des hangars - à des époques parfois estivales pour le club - peuvent nuire fortement à l'activité...



... À la fermeture des terrains d'aviation : l'exemple de Romilly-sur-Seine et de Yutz

Sous couvert de projets divers et variés, les collectivités territoriales propriétaires ont décidé purement et simplement la fermeture définitive desdits aérodromes.

Encore convient-il de préciser que les usagers défendent ardemment leur terrain dont l'avenir s'inscrit en pointillé...

Auteur	Date de parution	Complète	N° Fiche	Page
A PAULEAU-DULIEN (FFA)	2011	Diffusion du 11/12/07		11/67

3. PREVENTIF : LES CONSEILS

3.1 Prélude

Les usagers des aérodromes, toutes disciplines confondues, souhaitent bien sûr que l'activité aéronautique se poursuive et ce, de manière durable. Le scénario idéal serait qu'une collectivité territoriale - ou autres propriétaires - assure à l'identique (voire en mieux !?...) la gestion du terrain.

Même si de tels exemples existent, la réalité est parfois très éloignée de ce cas de figure. En effet, il se peut que les collectivités territoriales refusent de prendre en compte certaines mutations pour des raisons diverses :

3.1.1 Les Régions.

Dans le processus de régionalisation, les Régions ont des dossiers très lourds à gérer : les routes, les voies navigables, les établissements scolaires... Elles sont principalement intéressées par les aérodromes susceptibles de participer au développement économique de leur territoire. Elles ne sont prêtes à financer que les plates-formes accueillant un trafic commercial (compagnies "low cost") ou une aviation d'affaire. Certaines auraient même tendance à considérer que les aérodromes sans activité commerciale ne sont que source d'ennuis et de perte de temps, dont elles préfèrent ne pas entendre parler alors que dans la plupart des cas, l'aviation légère génère une activité non négligeable (cf. le retour d'expérience de NIORT en annexe N°9).

3.1.2 Les Départements.

Ils ont une approche un peu similaire, mais sont plus ouverts à certains arguments, notamment d'ordres touristiques.

3.1.3 Les Communes, communautés de communes, syndicats de communes

Ce sont les entités qui sont au premier rang dans cette mutation, principalement pour les "petits" aérodromes. Ces entités souffrent d'un manque de connaissance des aspects du dossier :

Aspect financier : certes, la mutation était gratuite et assortie d'une « rente », mais il faut assumer le fonctionnement de la plate forme.

- La plate-forme est-elle aux normes ?
- Quel serait le coût d'une éventuelle mise en conformité ?
- Quelles sont les servitudes, quel est le budget de fonctionnement à prévoir ?
- Qu'est-ce que ça rapporte à la commune ?

Auteur	Date de parution	Complète	N° Fiche	Page
A PAULEAU-DULIEN (FFA)	2011	Diffusion du 11/12/07		12/67

Aspect juridique Quelles sont les responsabilités de la commune dans l'exploitation de la plate-forme ? Que se passe-t-il en cas d'accident ?

Aspect environnemental : Le terrain peut être une gêne pour les riverains, pourquoi dépenser de l'argent pour le maintenir en exploitation ?

3.1.4 Le risque avéré de déclassement

Les collectivités locales, et principalement les communes, peuvent être tentées de voir dans ce transfert une possible opération foncière.

En effet, les terrains d'aviation, établis à une époque où l'urbanisation était moins développée qu'aujourd'hui, n'intéressaient personne et n'étaient nullement menacés. La situation a bien changé, et les villes envahissent maintenant la campagne. Pour les communes à l'étroit sur leur territoire, les terrains d'aviation peuvent apparaître comme une réserve foncière gratuite, véritable aubaine pour une nouvelle expansion. N'oublions pas que la Loi prévoit la tenue des engagements antérieurs sur une courte période, mais après 3 ans le propriétaire foncier pourra utiliser ce terrain à sa guise. Les années 2010 et suivantes sont et seront des années difficiles pour l'activité aéronautique sur certains terrains...

3.2 L'action des usagers

Les usagers ont tout à perdre s'ils adoptent une position revendicative ou fermée à la discussion. L'environnement réglementaire n'étant pas forcément en leur faveur, c'est par l'argumentation, la persuasion, la courtoisie, la diplomatie et la recherche de solutions nouvelles que les usagers parviendront à maintenir et pérenniser l'activité sur l'aérodrome. Il nous semble donc utile de donner quelques points de repère qui permettront de donner à l'action plus d'efficacité.

3.2.1 Guichet unique aéronautique local

Il est primordial que sur chaque terrain, les usagers, à l'instar de leurs fédérations réunies au sein du CNFAS, parlent d'une seule voix, et qu'ils aient un discours clair et des projets précis à présenter aux pouvoirs publics et aux collectivités territoriales. Bien que cette idée soit quelquefois difficile à mettre en oeuvre, pour des raisons diverses et variées (conflits d'intérêts entre associations, conflits de personnes, héritage historique...), il est donc hautement conseillé de constituer au niveau de chaque aérodrome une **association des usagers**, qui serait la seule entité représentative des différents intérêts de tous les usagers (cf. modèle de rédaction des statuts d'une association d'usagers en annexe N °2).

Auteur	Date de parution	Complète	N° Fiche	Page
A PAULEAU-DULIEN (FFA)	2011	Diffusion du 11/12/07		13/67

Il appartiendra à l'association des usagers de désigner un leader auquel sera confié un mandat clair lui permettant de parler au nom de tous. Ce leader devra avoir une forte motivation et un sens aigu des relations au niveau politique et économique, car de son action peut dépendre la suite des opérations et leur succès.

Bien plus, il est essentiel que cette entité soit constituée « à froid », c'est-à-dire avant tout commencement de litiges. En effet, patienter jusqu'à l'élaboration d'un projet d'urbanisme comporte le risque de ne plus pouvoir agir en justice car en la matière, seules les associations ayant une personnalité juridique à la date des décisions administratives contestées sont recevables à les attaquer.

3.2.2 Le club : une administration et une gestion irréprochables

Pour mémoire, la publication au JO donne à l'association à but non lucratif, loi 1901, la pleine personnalité juridique et constitue donc la preuve de l'existence de l'association. Il convient donc de conserver précieusement l'extrait de cette déclaration publiée. Par ailleurs, il convient de tenir rigoureusement à jour les statuts et les divers règlements d'application de la structure (au besoin, reportez-vous aux modèles fournis par la Fédération de rattachement).

Un dépôt obligatoire en Préfecture tant de la modification des statuts que de la liste des membres de l'organe directeur vous assure l'opposabilité aux tiers des dites informations. La conservation des récépissés de dépôt est donc primordiale.

Une gestion rigoureuse, c'est également la rédaction de PV d'assemblée générale et de comité directeur ou conseil d'administration tenus à jour dans un registre ad hoc.

Les titres : l'occupation du domaine public

Dans la grande majorité des cas, vos activités se déroulent sur le domaine public ;

L'article L 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que : « ***Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous*** ».

L'alinéa 2 dudit article dispose quant à lui que : « ***L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire*** ».

Auteur	Date de parution	Complète	N° Fiche	Page
A PAULEAU-DULIEN (FFA)	2011	Diffusion du 11/12/07		14/67

Le titre dont s'agit sera tantôt un bail emphytéotique tantôt une simple autorisation d'occupation temporaire (dite AOT).

Dans la majorité des cas, il s'agira bien souvent d'une AOT unilatérale ou bilatérale (cf. **fiche pratique portant AOT en annexe N°3**). L'occupation sans titre vous place donc dans une situation illicite (contravention de grande voirie) et vous expose à un risque d'expulsion.

Pour les besoins de votre activité :

Il convient d'être à jour des différents agréments existants pour les besoins de vos activités (par exemple, l'agrément DGAC) et des adhésions et / ou souscriptions d'assurance idoines. L'agrément jeunesse et sport est un préalable indispensable pour l'obtention de l'aide financière de l'Etat – CNDS (cf. article L 121-4 du code du sport et au besoin, **cf. la liste des pièces à fournir pour une demande d'équipement au Centre National de Développement du Sport dit CNDS en annexe N°4**).

Concernant le volet sportif : APS et RES

=> Il est utile d'être déclaré « établissement d'Activités Physiques et Sportives (APS) » auprès de la DDCS (ex DDJS) ou DRJSCS (ex DRJS). En effet, l'article L 100-1 du code du sport dispose que : *« Les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale. Elles contribuent notamment à la lutte contre l'échec scolaire et à la réduction des inégalités sociales et culturelles, ainsi qu'à la santé. La promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous, notamment pour les personnes handicapées, sont d'intérêt général ».*

L'article L 100-2 alinéa 1 du code du sport dispose que : *« L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations, les fédérations sportives, les entreprises et leurs institutions sociales contribuent à la promotion et au développement des activités physiques et sportives »...*

Certaines disciplines telles le parachutisme sportif, sont encadrées par un arrêté pris par le Ministre chargé des Sports compte tenu de l'environnement spécifique (cf. A 322-1 et suivants du code du sport)

=> Il est également utile et obligatoire de recenser votre aérodrome de rattachement sur lequel vos activités se déroulent comme **équipement sportif** (cf. le site du RES à l'adresse suivante : <http://www.res.jeunesse-sports.gouv.fr/>).

L'article L 312-2 du code du sport dispose que : *« Tout propriétaire d'un équipement sportif est tenu d'en faire la déclaration à l'administration en vue de l'établissement d'un recensement des équipements ».*

Auteur	Date de parution	Complète	N° Fiche	Page
A PAULEAU-DULIEN (FFA)	2011	Diffusion du 11/12/07		15/67

N'hésitez pas à accueillir des compétitions sportives et / ou des stages d'entraînement et au besoin, prenez attache - en amont - avec la Direction Technique Nationale ou à défaut, la commission sportive de la Fédération (le calendrier des compétitions sportives est en principe accessible sur le site des Fédérations).

Concernant le volet social :

Il convient de pouvoir rapporter la preuve de l'utilité sociale de l'aéro-club en termes de statistiques de formation, de BIA,... des jeunes ayant embrassé des carrières aéronautiques (témoignages, articles de presse, etc.)...


L'intérêt étant de démontrer le bénéfice d'une structure associative de proximité (tarif préférentiel de la cotisation, de l'heure de vol, ou encore de la place avion et les aides diverses dans le sens d'un public jeune et / ou défavorisé, etc., les conventions avec les écoles, les collèges et les lycées, les journées portes ouvertes aux handicapés, les activités touristiques via les baptêmes de l'air, les vols de découvertes sous réserves du respect de la législation ad hoc).


3.2.3 L'environnement législatif et réglementaire

⇒ **Concernant l'aérodrome, la connaissance fine de son environnement réglementaire est un véritable atout.**

En effet, il est primordial d'identifier le propriétaire du terrain et le gestionnaire du terrain (si différent du premier). Quelles sont les relations entre eux ? Sous-traité de gestion (L221-1 et suivants du code de l'aviation civile) ? S'agit-il d'un terrain transféré par l'Etat ? Si oui, identifier les obligations du bénéficiaire au travers des conventions de transfert.

Connaître l'environnement réglementaire de l'aérodrome c'est également connaître et ce, conformément à l'article L 300-2 et suivants du code l'urbanisme :

 Le Plan Local d'Urbanisme (cf. L 121-3 du code de l'urbanisme), *ce plan remplace les anciens plans d'occupation des sols (POS) qui définit le règlement applicable à chacune des parcelles de la commune.*

 La Zone d'Aménagement Concertée (cf. L 311-1 du code de l'urbanisme), *cette zone est aménagée en vue d'une activité spécifique,*

Auteur	Date de parution	Complète	N° Fiche	Page
A PAULEAU-DULIEN (FFA)	2011	Diffusion du 11/12/07		16/67

Mais encore :

- ✈ Le Plan d'exposition au bruit des aérodromes (cf. L 147-1 et suivants du code de l'urbanisme), ce plan empêche certains types d'aménagements à proximité des aérodromes en raison des nuisances sonores auxquels ces aménagements seraient exposés,
- ✈ Le Plan de Servitudes Aéronautiques (cf. R 126-1, Annexe du même code), ce plan interdit la construction de bâtiments ou de structures (antennes, pylônes...) susceptibles de pénétrer ces servitudes,

Classements, sites et espaces protégés : le terrain et ses alentours

Votre aérodrome - ou toute emprise de celui-ci - est-il désigné sous l'appellation « site NATURA 2000 » au travers de la biodiversité existante (cf. L 414-1 et suivants du code de l'environnement et **fiche pratique en annexe N°5**) ?

Les immeubles sur l'emprise du terrain ou à proximité immédiate sont-ils classés monuments historiques, sites ou espaces protégés (cf. L 630-1 et suivants du code du patrimoine et **fiche pratique en annexe N°6**) ?

⇒ **Anticiper ces modifications réglementaires, c'est avant tout connaître la vie de sa collectivité et s'y intéresser.**

Pour ce faire, l'article L 2121-18 du code général des collectivités territoriales dispose que : « **Les séances des conseils municipaux sont publiques** ».

L'article L 3121-11 dudit code dispose que : « **Les séances du conseil général sont publiques** ».

L'article L 4132-10 dudit code dispose que : « **Les séances du conseil régional sont publiques** ».

En effet, assister aux séances est la meilleure manière de détecter les éventuelles évolutions du terrain au travers des délibérations prises. Il est également utile et nécessaire de consulter régulièrement les panneaux d'affichage, l'ordre du jour des séances, d'assister aux réunions de concertation qui précèdent les projets d'urbanisme, de consulter tout document mis à la disposition du public lors des enquêtes publiques, de solliciter au besoin tout rendez-vous utile et nécessaire à la compréhension de tel ou tel projet, de consulter le recueil des actes administratifs (consulter le site web des Préfectures ou directement sur place en application du principe de liberté d'accès aux documents administratifs issu de la **loi 78-753 datée du 17/07/1978**).

Auteur	Date de parution	Complète	N° Fiche	Page
A PAULEAU-DULIEN (FFA)	2011	Diffusion du 11/12/07		17/67

3.2.4 Faites-vous connaître, faites connaître vos activités.

Bien souvent les usagers ne sont pas impliqués, fut-ce à titre consultatif, dans les délibérations et processus de décision liés à l'avenir du terrain.

De ce fait, le point de vue et les intérêts des utilisateurs risquent fort de ne pas être pris en compte lors des prises de décision.

Entretenir de bonnes relations avec ses élus est donc vital. Autrement dit, n'hésitez pas à les convier régulièrement aux assemblées générales et au besoin aux conseils d'administration.

L'idée est de les impliquer dans la vie de l'association et de mettre en exergue l'intérêt de la structure.

A cet effet, l'accueil et l'hospitalité à l'égard des élus, des riverains, et en général à l'égard de toute personne **est un devoir essentiel de tout bon dirigeant**. Le premier contact est souvent déterminant pour la suite.

Il faut que les associations d'usagers organisent et diffusent leur communication vers les acteurs clés que sont les Conseils Régionaux, les Conseils Généraux, les Communes et Communautés de Communes. Il faut qu'ils expliquent qui ils sont, ce que sont les pratiques aéronautiques, ce qu'elles représentent dans notre patrimoine culturel, ce qu'elles apportent à notre nation. C'est bien le tissu aéronautique et sportif qui a permis l'éclosion de vocations et de compétences qui ont fait de notre pays l'un des leaders du monde aéronautique – 2nd derrière les Etats-Unis !

3.2.5 Soyez en liaison étroite avec la Direction de l'Aviation Civile

L'Aviation Civile a une connaissance très fine de l'environnement aéronautique.

Au niveau territorial, les Directions de la Sécurité de l'Aviation Civile (DSAC) sont les représentantes uniques de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) auprès des acteurs locaux (liste et coordonnées vers le lien suivant : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Directions-de-la-Securite-de-l-.html>).

3.2.6 Soyez légitimes et appuyez-vous sur le mouvement sportif.

Les institutions françaises fonctionnent mieux si elles ont pour interlocuteurs des organismes structurés à leur image.

C'est pourquoi le mouvement sportif a calqué son organisation sur le modèle administratif français (cf. le détail de cette organisation en annexe N°7).

Auteur	Date de parution	Complète	N° Fiche	Page
A PAULEAU-DULIEN (FFA)	2011	Diffusion du 11/12/07		18/67

Il est clair que les associations ne peuvent se faire entendre si elles se présentent seules. Par ailleurs, l'Administration des sports (et ses organes déconcentrés) ne reconnaît comme interlocuteurs que les organismes sportifs de "même niveau" : Comités Régionaux ou Départementaux des fédérations, mais aussi Comités Régionaux et Départementaux Olympiques et Sportifs et Comités interfédéraux.

Il est primordial pour nos associations que leur implication tant au niveau des Comités régionaux olympiques et sportifs (CROS) et Comités départementaux olympiques et sportifs (CDOS) qu'au sein des Commissions régionales interfédérales des sports aériens (CRISA) et Commissions ou Conseils départementales interfédérales des sports aériens (CDISA) soit totale. Si le CRISA ou CDISA n'existe pas, il faut le créer ! Les Comités Régionaux des différentes fédérations doivent être moteurs dans cette action.

3.2.7 Appuyez-vous sur vos politiques

N'hésitez pas à prendre contact avec vos élus, au besoin en les conviant à l'occasion d'assemblées générales, ou autres manifestations.

Il s'agit de Députés, de Sénateurs, etc. qui peuvent même faire partie de vos propres membres !

N'oubliez pas non plus les organes déconcentrés de chaque Fédération.

L'appui politique est souvent décisif. En effet, disposer d'un bon réseau vous rend plus fort.

Auteur	Date de parution	Complète	N° Fiche	Page
A PAULEAU-DULIEN (FFA)	2011	Diffusion du 11/12/07		19/67

3.2.8 L'important, c'est la continuation de l'activité aéronautique.

Rien n'oblige à ce que les activités aéronautiques existantes sur nos terrains doivent se continuer dans les mêmes conditions *stricto sensu*...

3.2.8.1 *Se maintenir dans les lieux*

Au contraire, la mutation domaniale ou autres évènements peuvent être une belle opportunité pour repenser les activités et l'organisation de la plate-forme !

- Les infrastructures ne sont-elles pas surdimensionnées par rapport à nos besoins ? Certains terrains ont vu leur activité se modifier fortement au fil des ans : disparition d'une activité d'aviation commerciale ou militaire par exemple.
 - La piste ne pourrait-elle pas être réduite (en général, 850 mètres dans la plupart des cas nous suffisent) ?
 - Le maintien de plusieurs pistes est-il justifié ?
 - La tour est-elle toujours utilisée ?
 - Une piste en herbe ne serait-elle pas suffisante ?etc.

- L'emprise du terrain est-elle justifiée ? De nombreux terrains ont été établis à une époque où le foncier était disponible, et occupent une surface importante. Ne peut-on pas regrouper les activités sur une partie du terrain, et utiliser une surface ainsi libérée à des fins économiques (centrales photovoltaïques par exemples) ? En effet, il faut préserver l'essentiel, et en l'espèce une présence *a minima* est préférable à une disparition pure et simple de l'activité.

Un remodelage de la plate-forme permettrait souvent de diminuer les coûts d'exploitation, et de libérer des terrains aptes à accueillir une activité économique, permettant à chacune des parties de faire valoir ou préserver ses intérêts.

Faire preuve de concessions c'est faire preuve de bonne volonté et de bonne foi.

3.2.8.2 *Obtenir une "relocalisation"*

Si véritablement le maintien de l'activité s'avère radicalement impossible sur la plate-forme transférée, la **loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant Réforme des Collectivités Territoriales** a amendé la **loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales** comme suit :

Auteur	Date de parution	Complète	N° Fiche	Page
A PAULEAU-DULIEN (FFA)	2011	Diffusion du 11/12/07		20/67

Dorénavant, « ***la collectivité ou le groupement bénéficiaire du transfert ne peut engager la procédure de fermeture de l'aérodrome transféré sans avoir recueilli préalablement l'avis des tiers détenteurs de droits et obligations se rapportant aux activités aéronautiques présentes sur les lieux et constitué à cet effet un dossier proposant des solutions de relocalisation des activités aéronautiques sur un autre site agréé par l'État.*** » précise aujourd'hui le paragraphe III de l'article 28 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

NB : Pour les besoins de la relocalisation, les projets d'acquisition éventuels de terrains divers et variés devront certainement tenir compte de l'existence d'une Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural dite SAFER qui détient en matière agricole et environnementale d'un droit de préemption prévu à l'article L143-1 du code rural et suivants (<http://www.safer.fr>).

Dans le même esprit, il faut également tenir compte de l'existence des établissements publics fonciers (EPF), qu'ils soient d'État (EPFE) ou locaux (EPFL), qui sont compétents pour réaliser toutes opérations foncières dans le cadre de projets d'aménagement du territoire (cf. http://www.outils2amenagement.certu.fr/rubrique.php3?id_rubrique=53).

- Les établissements publics fonciers d'État, relèvent des dispositions des articles L. 321-1 et suivants du code de l'urbanisme,
- Les établissements publics fonciers locaux sont définis par la loi d'orientation pour la ville (Loi n° 91-662 du 13 juillet 1991) codifiée aux articles L. 324-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Auteur	Date de parution	Complète	N° Fiche	Page
A PAULEAU-DULIEN (FFA)	2011	Diffusion du 11/12/07		21/67

3.2.9 Soyez acteurs de votre avenir : devenez gestionnaire d'aérodrome

Comme nous l'avons vu, très souvent les collectivités territoriales ne souhaitent pas prendre en charge le quotidien d'une plate-forme aéronautique. En clair, le message est :

"D'accord pour maintenir l'activité aéronautique, à condition que cela ne crée pas de charges d'aucune nature ni de responsabilités pour la collectivité".

Il faut donc décharger la collectivité de son rôle de gestionnaire de plate-forme aéronautique. Pourquoi cette fonction ne reviendrait-elle pas au **groupement des usagers** ? Certes, cette fonction de gestionnaire d'aérodrome est assortie de devoirs et de responsabilités, mais à ce jour de nombreux aéroclubs l'assument depuis de nombreuses années avec bonheur (cf. **Modalités de création / gestion d'un aérodrome en annexe N°8**).

3.2.10 Votre projet est réaliste : faites-le savoir !

Dès l'instant où vous avez établi un projet réaliste concernant votre plate-forme, il vous appartient de le faire savoir, de "vendre ce projet" auprès des **décideurs** que sont les **élus locaux** : conseillers municipaux, conseillers généraux ou conseillers régionaux suivant le cas, et suivant l'orientation du projet. N'hésitez pas à les informer individuellement, en leur communiquant une copie de votre projet, en les contactant pour leur en expliquer l'intérêt, les coûts... C'est gratuit, et ça peut rapporter le salut de la plate-forme aéronautique (cf. **Retour d'expériences de l'aérodrome de Niort en annexe N°9**).

Pour vous aider, n'hésitez-pas non plus à informer les services de l'État (Directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations – DDCSPP – et/ou les Directions régionales de la Jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – DRJSCS) ainsi que les représentants du mouvement sportif (CDOS, CROS) et à demander leur soutien auprès des élus locaux.

Auteur	Date de parution	Complète	N° Fiche	Page
A PAULEAU-DULIEN (FFA)	2011	Diffusion du 11/12/07		22/67

Conclusion

Chaque cas étant très spécifique, il est impossible de donner un mode d'emploi d'une défense réussie. Cependant, dans tous les cas il est indispensable que les usagers :

- se regroupent et soient force de proposition
- parlent d'une seule voix vis à vis des pouvoirs publics
- travaillent en étroite collaboration avec les DSAC et leurs délégations territoriales
- travaillent en étroite collaboration avec les services déconcentrés du Ministère des Sports
- soient impliqués dans la vie locale au travers du mouvement sportif
- fassent connaître leurs activités et leurs desideratas auprès des élus locaux
- soient des acteurs responsables et réalistes pour mener avec succès leurs négociations et faire aboutir leur projet
- n'hésitent pas à prendre leur part de responsabilités et s'engagent directement dans la gestion des plates-formes aéronautiques.

Le CNFAS, le CNOSF par l'intermédiaire du CISA et les fédérations apporteront tout leur soutien pour cela.



Auteur	Date de parution	Complète	N° Fiche	Page
A PAULEAU-DULIEN (FFA)	2011	Diffusion du 11/12/07		23/67

4. CURATIF : LE(S) LITIGE(S)

Médiation

Avant même la naissance du contentieux et ce, au travers des quelques exemples de risques précédemment identifiés, n'hésitez pas à solliciter la médiation du Préfet ou du sous-préfet (et / ou le délégué du Défenseur des droits mis en place par la loi Organique N° 2011-333 datée du 29 mars 2011). L'intervention d'un tiers peut permettre d'aboutir à un dénouement heureux pour l'ensemble des parties en présence. Parfois, cette intervention ne suffira pas ou sera sans effets et le différend sera malheureusement porté devant les tribunaux (exemple de Saint-Cyr-l'Ecole).

Toutefois, si la recherche d'une solution amiable doit être privilégiée, celle-ci n'exclue pas la faculté de saisine du juge si le temps du règlement du litige, des décisions administratives sont prises.

En effet, les recours en annulation sont enfermés dans un délai de principe de deux mois et ce, à peine de forclusion.

Il faut donc rester vigilant et ne pas perdre de vue la nécessité première de protéger les intérêts en présence en engageant au besoin un recours au moins à titre conservatoire, tout en sachant qu'un désistement est possible jusqu'au jour de l'audience.

Les avantages de la procédure :

- selon le type de procédure, elle bloque souvent de facto les projets d'aménagements pendant plusieurs années, voire, avec une décision favorable à la clé,
- elle établit un rapport de force dans lequel le « petit club », « la partie faible », fait front,
- elle décourage les banques, les promoteurs, les élus...lorsqu'ils en ont connaissance,
- elle n'empêche pas les autres actions : recherche d'appuis politiques, actions médiatiques, etc.

Les inconvénients de la procédure :

- elle est onéreuse (les frais d'avocat),
- elle renchérit un climat de tension déjà existant,
- elle peut aboutir à une décision défavorable (et les frais non compris dans les dépens de l'article L 761-1 du code de justice administrative sont à la charge de la partie qui succombe),

Auteur	Date de parution	Complète	N° Fiche	Page
A PAULEAU-DULIEN (FFA)	2011	Diffusion du 11/12/07		24/67

4.1 Le contentieux administratif

4.1.1 Les caractères généraux de la procédure administrative

✍ La procédure est écrite et contradictoire

En principe la procédure administrative est une procédure écrite. Le juge ne doit tenir compte que des éléments écrits qui figurent au dossier, notamment dans les mémoires. S'il y a plaidoiries elles ne doivent développer que le contenu des mémoires.

Les parties échangent librement leurs arguments et ont connaissance des documents produits par la partie adverse dans des délais qui sont suffisants pour produire leur réponse. Le respect du caractère contradictoire de la procédure exige la communication systématique de la requête et donc le premier mémoire du défendeur doit obligatoirement être communiqué au demandeur, même sans élément nouveau.

✍ La procédure est gratuite

La procédure est gratuite, sauf acquittement d'un droit de timbre, dont les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle sont exonérés.

Mais le recours à un avocat n'est évidemment pas gratuit et si les recours en annulation sont dispensés du ministère d'avocat, il est fortement recommandé de s'adresser à un vrai spécialiste du droit administratif. La qualité du travail de l'avocat dépend beaucoup de sa compréhension du sujet, ce qui nécessite un investissement en temps de la part des dirigeants (réponse aux questions, recherches d'information, prises de vues photographiques, etc.). Il sera nécessaire de consacrer du temps à comprendre les tenants et les aboutissants des procédures administratives engagées, lire les mémoires de l'avocat afin de les modifier si besoin est. L'avocat ne réussit pas seul car il s'agit d'un travail d'équipe.

Pour rappel, la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique permet aux justiciables (personnes physiques et morales) les plus démunis de demander l'aide juridictionnelle. A défaut, vérifier qu'une assistance juridique n'a pas été souscrite par vos soins ou pour votre compte dans le cadre d'un contrat collectif d'assurance.

Le délibéré est secret. Les documents ne sont pas à la disposition du public. Toutefois les tribunaux administratifs, les cours administratives d'appel et le Conseil d'Etat, ont des audiences publiques et les décisions de justice sont motivées.

Auteur	Date de parution	Complète	N° Fiche	Page
A PAULEAU-DULIEN (FFA)	2011	Diffusion du 11/12/07		25/67

✈ La procédure est inquisitoire

Dans la procédure accusatoire le juge n'est qu'un arbitre qui laisse les parties, par l'intermédiaire de leurs avocats, prendre l'initiative.

Dans la procédure inquisitoire le juge intervient directement dans la procédure afin d'obtenir les explications qu'il estime nécessaire à la solution du litige.

La procédure administrative est une procédure inquisitoire, de ce fait les juridictions administratives sont saisies par voie de requête et non par voie d'assignation, c'est le juge qui met en cause le défendeur, qui organise l'instruction, qui invite le demandeur à rapporter la preuve, sauf exceptions, des griefs qu'il invoque.

✈ La procédure est non suspensive sauf exceptions

Les actes administratifs ou les jugements attaqués devant les juridictions administratives continuent de produire leurs effets, d'être exécutoires.

Cependant, l'exécution pouvant avoir de graves conséquences pour le demandeur, celui-ci peut demander au juge des référés d'intervenir.

Le juge des référés

Le juge des référés, qui est le juge qui "statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire" est pour le Conseil d'Etat, le président de la section du contentieux et les conseillers d'Etat qu'il désigne à cet effet et pour les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, leurs présidents et les magistrats qu'ils désignent à cet effet.

Le juge des référés peut utiliser trois procédures : le référé-suspension, le référé-liberté (ou référé-injonction), le référé conservatoire.

1. Le référé-suspension (cf. L521-1 du code de justice administrative)

Lorsqu'une décision administrative fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation le juge des référés a la possibilité d'ordonner la suspension de cette décision, ou de certains de ses effets.

Il faut qu'il y ait urgence et qu'il soit "*fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision*".

Le juge doit se prononcer dans les meilleurs délais.

Auteur	Date de parution	Complète	N° Fiche	Page
A PAULEAU-DULIEN (FFA)	2011	Diffusion du 11/12/07		26/67

Le juge peut prononcer des injonctions à l'égard de l'administration.

La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision.

2. Le référé-liberté (ou référé-injonction de l'article L521-2 du code de justice administrative)

Toujours en cas d'urgence le juge des référés peut ordonner toute mesure de sauvegarde qui serait justifiée lorsqu'un acte, un agissement ou une carence de l'administration porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

Le juge des référés a donc un pouvoir d'injonction à l'égard de l'administration.

Le juge des référés doit statuer dans les 48 heures.

Les décisions rendues par le juge des référés sont, dans les 15 jours de leur notification, susceptibles d'appel devant le Conseil d'Etat.

3. Le référé conservatoire (cf. L521-3 du code de justice administrative)

En cas d'urgence, le juge des référés pourra, sur simple requête recevable, même en l'absence de décision administrative préalable, ordonner toutes mesures utiles (par exemple, la nomination d'un expert), sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.

Auteur	Date de parution	Complète	N° Fiche	Page
A PAULEAU-DULIEN (FFA)	2011	Diffusion du 11/12/07		27/67

L'introduction du recours

✈ Les conditions de fond

4. Relatives au requérant

Le requérant doit avoir **la capacité d'agir en justice**, ce qui est le cas d'une personne morale et d'une personne physique majeure non incapable.

Le requérant doit avoir **la qualité pour agir** : par exemple le maire d'une commune ne peut agir en justice que s'il est habilité à le faire par le conseil municipal.

Le représentant de l'association de défense (ou l'aéro-club) doit donc être dûment habilité par ses mandants (cf. modèle de résolution d'un organe délibérant en annexe N°10).

Le requérant doit avoir **un intérêt pour agir** :

Comme rappelé à l'article 3.1 ci-dessus, la structure ad hoc ou l'aéro-club dont il s'agit qui diligente (ou pour le compte duquel est diligenté) un recours contentieux doit être « irréprochable » en termes de :

- *constitution,*
- *statuts,*
- *procès verbaux de comité de direction, d'assemblées*
- *nominations de mandataires sociaux...*

Son objet social doit mentionner clairement et explicitement son intérêt à agir.

Dans le cas contraire, le juge rejette le recours sans examiner le fond.

Pour cela, les statuts doivent comprendre des clauses particulières (cf. modèle de statuts d'une association d'usagers en annexe N°2).

Auteur	Date de parution	Complète	N° Fiche	Page
A PAULEAU-DULIEN (FFA)	2011	Diffusion du 11/12/07		28/67

5. La décision préalable

Outre les conditions spéciales qui sont valables pour chacune des différentes catégories de recours le requérant doit respecter la règle de la décision préalable.

La règle de la décision préalable consiste en ce que le requérant ne peut introduire un recours contentieux que s'il a tout d'abord obtenu une décision de l'administration qui lui soit contraire.

Cette décision administrative peut être :

- ***une délibération municipale visant à la création de zones résidentielles ou de zones d'activités (ZAC) sur ou à proximité immédiate de l'aérodrome,***
- ***une création ou une modification de Plan Local d'Urbanisme (PLU) lorsqu'elles concernent les surfaces de l'aérodrome,***
- ***une délibération à l'effet de choisir un « aménageur » pour ces mêmes opérations,***
- ***un arrêté ministériel ou préfectoral prononçant la déclaration d'utilité publique d'une opération indispensable à l'expropriation préalable des occupants des terrains visés,***
- ***un arrêté portant autorisation d'un permis de construire ou décision de non opposition à la déclaration préalable de travaux, etc.***

Par contre, n'est pas une décision administrative : un NOTAM ou SUP AIP...Pas plus que les circulaires et instruction n'ayant pas valeur d'une décision exécutoire.

Dans le contentieux de l'annulation (excès de pouvoir) la décision préalable est constituée par la décision exécutoire qui est attaquée par le requérant et que celui-ci estime lui être contraire. Cette décision peut donc être attaquée directement devant le juge. Elle peut également faire l'objet d'un recours amiable préalable.

Dans le contentieux de pleine juridiction (indemnisation), si l'administration ne s'est pas déjà prononcée, le requérant doit introduire devant celle-ci un recours administratif (gracieux, hiérarchique, de tutelle) dans le délai de 4 ans à partir du fait générateur (déchéance quadriennale). Cependant, la décision préalable n'est pas obligatoire en matière de travaux publics, sauf accord contraire des parties au contrat. Dans les deux cas, la réponse de l'administration au recours administratif préalable peut être explicite ou implicite (expresse ou tacite).

Auteur	Date de parution	Complète	N° Fiche	Page
A PAULEAU-DULIEN (FFA)	2011	Diffusion du 11/12/07		29/67

Si la réponse de l'administration est explicitement une réponse de rejet le requérant pourra former son recours contentieux. La réponse, généralement écrite, peut être orale.

Si l'administration garde le silence, son silence vaut décision implicite de rejet à l'expiration d'un délai de plus de 2 mois. Exceptionnellement, lorsque des textes le prévoient (urbanisme), le silence peut valoir acceptation. Dans le cas d'une demande d'annulation, le recours contentieux devra impérativement être déposé dans les deux mois de la réponse négative, expresse ou implicite.

Les conditions de forme

6. Le délai

Sauf exceptions (travaux publics) le recours ne peut être introduit que pendant une durée limitée. Il ne faut pas confondre ce délai avec le délai de "déchéance quadriennale" en vertu duquel le justiciable perd ses droits à indemnité au bout de quatre ans s'il a négligé de les faire valoir.

La durée du délai pendant lequel le recours contentieux peut être introduit est normalement de 2 mois à compter de la publication des actes réglementaires ou de la notification des actes individuels.

Un recours tardif est déclaré irrecevable (forclusion).

Toutefois, un acte réglementaire non attaqué pour illégalité dans le délai requis peut être attaqué par la voie de l'exception d'illégalité dans une instance où son application est en cause.

7. Le ministère d'avocat

Le ministère d'avocat est obligatoire sauf exceptions.

Auteur	Date de parution	Complète	N° Fiche	Page
A PAULEAU-DULIEN (FFA)	2011	Diffusion du 11/12/07		30/67

L'instruction et le jugement L'instruction


8. Les mémoires

Après le dépôt de sa "requête introductive d'instance" le requérant demandeur doit produire un "mémoire complémentaire" qui développe son argumentation.

Le défendeur répond par un "mémoire en défense", auquel le demandeur peut répondre par un "mémoire en réplique, auquel il est répondu par un "mémoire en duplique". Le juge peut demander à l'administration de produire tous les documents et les informations nécessaires.

9. Le rapport et les conclusions

Après avoir étudié les mémoires et les pièces du dossier le Rapporteur rédige son "rapport" et le Rapporteur public rédige ses "conclusions" par lesquelles il fait savoir quelle est la solution juridique qui lui paraît satisfaisante.

 Le jugement

10. L'audience

En principe publique l'audience se déroule de la manière suivante : le rapporteur, les requérants ou leurs avocats sont entendus ainsi que le Rapporteur public.

L'affaire est ensuite "mise en délibéré".

Le délibéré qui est secret permet de prendre la décision.

Le jugement est "lu" en séance publique après un délai qui, sauf urgence, est de quelques semaines. C'est la "lecture" du jugement qui détermine sa date.

La notification du jugement, par les soins du greffe, selon l'article R.751-3 et suivants du code de justice administrative, est effectuée au domicile réel de toutes les parties en cause par lettre recommandée avec avis de réception. Cette notification fait courir le délai d'appel qui est de deux mois.

Auteur	Date de parution	Complète	N° Fiche	Page
A PAULEAU-DULIEN (FFA)	2011	Diffusion du 11/12/07		31/67

11. La forme des jugements

Les décisions rendues par les juridictions administratives sont des jugements pour les tribunaux administratifs ou des arrêts tant pour les cours administratives d'appel que le Conseil d'Etat.

Le jugement ou arrêt comprend essentiellement trois parties :

- les visas (vu ...) qui se réfèrent aux textes, aux requêtes, observations et conclusions des parties ;
- les considérants (considérant que ...) qui sont l'exposé des motifs pour lesquels la décision a été prise ;
- le dispositif divisé en articles qui porte la décision.

L'exécution des jugements

Le jugement administratif est revêtu d'une "formule exécutoire" qui prévoit l'emploi de voies d'exécution, telles que saisie-arrêt, saisie-exécution, saisie immobilière.

Auteur	Date de parution	Complète	N° Fiche	Page
A PAULEAU-DULIEN (FFA)	2011	Diffusion du 11/12/07		32/67

Les recours contentieux Les différents recours12. Le contentieux de pleine juridiction

Il comprend les catégories suivantes : le contentieux de la responsabilité; le contentieux des contrats administratifs; le contentieux électoral; le contentieux fiscal.

Le contentieux de pleine juridiction se présente comme étant un procès entre parties, opposant généralement une administration à un particulier.

Dans le contentieux de pleine juridiction, le juge a des pouvoirs étendus : il peut condamner l'administration à verser des dommages et intérêts ; il peut annuler les contrats de l'administration ; il peut annuler ou réformer les résultats d'une élection.

Dans ce contentieux, le jugement a l'autorité relative de la chose jugée. Cela signifie que le jugement ne s'impose qu'aux parties au procès, sauf en matière électorale pour laquelle l'autorité de la chose jugée est absolue.

13. Le contentieux de l'annulation

Le contentieux de l'annulation comprend essentiellement le recours pour excès de pouvoir, qui a pour objet de faire annuler les décisions exécutoires de l'administration qui seraient illégales.

Le recours en annulation permet de contester un acte. L'autorité de la chose jugée est absolue.

 Le recours pour excès de pouvoir

Le recours pour excès de pouvoir est le recours en annulation qui a pour objet de faire annuler une décision exécutoire qui est contraire au principe de la légalité.

L'acte attaqué doit être une décision exécutoire.

L'acte attaqué doit émaner d'une administration française

Le requérant doit avoir un intérêt matériel ou moral à agir, donc la décision exécutoire attaquée doit "faire grief" au requérant, elle doit produire des effets juridiques à son égard.

Auteur	Date de parution	Complète	N° Fiche	Page
A PAULEAU-DULIEN (FFA)	2011	Diffusion du 11/12/07		33/67

L'intérêt à agir doit être direct et personnel. Cependant les associations et les syndicats peuvent agir lorsque l'acte attaqué est contraire à l'intérêt collectif qu'ils défendent ou atteint indirectement les intérêts de tous les membres en étant contraire à l'intérêt individuel d'un membre.

14. Les cas d'ouverture

On appelle cas d'ouverture du recours pour excès de pouvoir, ou encore moyens d'annulation, les cinq éléments du principe de la légalité dont le non-respect est sanctionné par l'annulation :

L'irrégularité quant à l'auteur (l'incompétence), l'irrégularité quant à la forme (le vice de forme ou de procédure), l'irrégularité quant aux motifs (l'illégalité ou l'inexistence des motifs), l'irrégularité quant à l'objet (violation de la loi), l'irrégularité quant au but (le détournement de pouvoir) qui sont regroupés sous les deux catégories d'illégalités externes et d'illégalités internes.

La réalisation de ces irrégularités est fonction de la liberté d'agir qui est accordé par les lois et règlements à l'auteur de l'acte : il convient donc de préciser ce qu'il faut entendre par compétence liée et par pouvoir discrétionnaire.

Il y a compétence liée lorsque l'administration, en application des lois et règlements, est tenue de décider d'une certaine manière sans avoir de choix. (Le contrôle exercé par le juge est un contrôle normal.)

Il y a pouvoir discrétionnaire lorsque l'administration, en application des lois et règlements, a la liberté d'agir dans un sens ou un autre.

15. La décision du juge

Sur la recevabilité

Le juge se prononce tout d'abord sur la recevabilité du recours. Si le recours n'est pas recevable la requête n'est pas examinée au fond.

Sur le fond

Le juge peut rejeter la requête ou annuler l'acte attaqué.

Le rejet de la requête n'a qu'une portée relative. L'acte attaqué est considéré comme étant légal pour le requérant et par rapport aux moyens juridiques (cas d'ouverture) qu'il a soulevés. Un autre requérant peut attaquer l'acte en utilisant d'autres moyens, avec succès.

Auteur	Date de parution	Complète	N° Fiche	Page
A PAULEAU-DULIEN (FFA)	2011	Diffusion du 11/12/07		34/67

L'annulation de l'acte administratif unilatéral a un effet rétroactif, ce qui signifie que l'acte est considéré comme n'ayant jamais existé. L'annulation a l'autorité absolue de la chose jugée, elle vaut "erga omnes", elle s'impose à tous.

4.1.2 Les juridictions administratives

Le traitement du contentieux administratif se déroule en principe comme suit :

- . Première instance : Tribunal administratif (cf. L 311-1 du code de justice administrative)
- . Deuxième instance : Cour administrative d'appel (cf. L 321-1)
- . Juge de cassation : Conseil d'Etat (cf. L 331-1)

4.2 Le cas de Saint-Cyr-l'Ecole

Faits et procédure :

Par délibération du 9 décembre 2003, la municipalité de Saint-Cyr-l'Ecole a décidé la création d'une zone d'aménagement concertée. Située à quelques mètres de la plate-forme, juste en face des pistes, l'ampleur et la nature de cette opération immobilière met gravement en péril l'avenir de l'aérodrome. Les usagers disposent depuis 1980 d'une association de défense du terrain et « d'un petit trésor de guerre ». C'est donc ce Groupement des usagers qui va introduire successivement des requêtes en annulation devant le Tribunal administratif et la Cour administrative d'appel de Versailles contre les délibérations portant :

- création d'une ZAC,
- projet de révision du PLU et approuvé ultérieurement,
- création d'une zone spécifique destinée à accueillir la ZAC,
- obtention de la procédure de déclaration d'utilité publique afférente à la ZAC,
- recours à un appel d'offres en vue de retenir un aménageur,

Décisions :

La requête contre la première délibération a été rejetée pour défaut d'intérêt à agir (entre la première requête et les suivantes, le groupement des usagers a modifié ses statuts de la façon indiquée en annexe 2). Les requêtes suivantes ont été jugées recevables, et la seconde délibération (révision du PLU) a été annulée en première instance, mais cette décision a été infirmée en appel. Le groupement des usagers s'est donc porté devant le Conseil d'Etat, où la procédure est actuellement pendante.

Auteur	Date de parution	Complète	N° Fiche	Page
A PAULEAU-DULIEN (FFA)	2011	Diffusion du 11/12/07		35/67

Apport :

L'aérodrome est toujours ouvert à la circulation aérienne publique et les projets d'urbanisme sont au point mort. En effet, compte tenu des délais de procédure (l'acte introductif d'instance par le groupement date de février 2004), les investisseurs lassés de cette situation ont abandonné progressivement les projets d'urbanisme.

4.3 Le cas de Vienne-Reventin

Faits et décisions :

La Communauté d'Agglomération du Pays Viennois est propriétaire de l'aérodrome.

Courant de l'année 1997, un projet d'implantation d'une usine sur l'emprise de l'aérodrome est décidé par la Communauté d'Agglomération.

L'activité de l'aéro-club se poursuit sur l'aérodrome faute de solution de relocalisation.

Apport :

L'aérodrome est toujours ouvert à la circulation aérienne publique et les projets d'urbanisme ont tout de même vu le jour.

La cohabitation est finalement actée par le propriétaire du terrain et les usagers.

La mobilisation des usagers mêlée au bon sens du propriétaire ont permis d'une part, le maintien de l'aérodrome et des activités aéronautiques et d'autre part, le développement économique souhaité par les élus et ce, dans l'intérêt bien compris des parties en présence.

**Conclusion :**

Si la recherche d'une solution amiable doit être préalablement privilégiée, celle-ci n'exclue pas, a fortiori en cas d'échec d'une tentative de règlement amiable, de saisir le juge conformément au présent volet *contentieux*.

Auteur	Date de parution	Complète	N° Fiche	Page
A PAULEAU-DULIEN (FFA)	2011	Diffusion du 11/12/07		36/67

5. LISTE DES ANNEXES



ANNEXE 1 : Fiche pratique portant *Stationnement illicite par les gens du voyage*

ANNEXE 2 : Modèle de rédaction des statuts d'une association d'usagers

ANNEXE 3 : Fiche pratique portant *Autorisation d'Occupation Temporaire*

ANNEXE 4 : Liste des pièces au titre de la demande du CNDS

ANNEXE 5 : Fiche pratique portant *Site NATURA 2000*

ANNEXE 6 : Fiche pratique portant *Classement monuments historiques et sites protégés*

ANNEXE 7 : L'organisation du mouvement sportif

ANNEXE 8 : Retour d'expériences de l'aérodrome de Niort

ANNEXE 9 : Modalités de création / gestion d'un aérodrome

ANNEXE 10 : Modèle de résolution de l'organe délibérant (à vocation contentieuse)



Auteur	Date de parution	Complète	N° Fiche	Page
A PAULEAU-DULIEN (FFA)	2011	Diffusion du 11/12/07		37/67

5. ANNEXES

5.1 ANNEXE 1: Fiche portant *Stationnement illégal du terrain par les gens du voyage*

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prévoit que les communes participent à l'accueil des gens du voyage en mettant à leur disposition une ou plusieurs aires d'accueil, aménagées et entretenues.

Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement sur un schéma départemental qui prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil.

Ce schéma est élaboré par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général. Il fait l'objet d'une publication.

Les communes qui ont rempli ces obligations disposent, en contrepartie, de la faculté de prendre un arrêté d'interdiction de stationnement en dehors des aires aménagées.

Elles peuvent alors recourir à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain, prévue par l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000.

Cette procédure donne au préfet le pouvoir, à la demande du maire, du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain, de mettre en demeure les propriétaires des résidences mobiles des gens du voyage qui y stationnent irrégulièrement de mettre un terme à ces occupations. L'exercice de ce pouvoir est conditionné, cependant, par l'existence d'un risque de trouble à l'ordre public résultant du stationnement illicite.

Auteur	Date de parution	Complète	N° Fiche	Page
A PAULEAU-DULIEN (FFA)	2011	Diffusion du 11/12/07		38/67

Fiche portant *Stationnement illégal du terrain par les gens du voyage*

SUITE

En cas d'occupation du terrain d'aviation :

Il convient de déposer plainte auprès du Procureur de la République en application :

✈ des articles 322-4-1 et 322-15-1 du code pénal pour absence d'autorisation de stationner,

✈ des articles L 282-1 du code de l'aviation civile pour entrave à la circulation aérienne publique, pour destruction, dégradation de moyens aéronautiques, etc.

Il convient également de solliciter du Maire la saisine par ses soins du Préfet pour mise en demeure pour les raisons évoquées ci-dessus (vérifier qu'il existe effectivement un arrêté municipal interdisant le stationnement en dehors des aires de stationnement aménagés).

Par ailleurs, le Maire peut saisir le président du tribunal de grande instance pour ordonner l'évacuation forcée par voie d'assignation. Le maire ne peut agir que lorsque le stationnement porte atteinte à la tranquillité, la sécurité et la salubrité, sauf si le terrain appartient à la commune.

La prescription de rejoindre le terrain peut être ordonnée par le juge qui statue en la forme des référés et peut ordonner l'évacuation du terrain.

Auteur	Date de parution	Complète	N° Fiche	Page
A PAULEAU-DULIEN (FFA)	2011	Diffusion du 11/12/07		39/67

5.2 ANNEXE 2 : Modèle de rédaction des statuts portant intérêt à agir par une association d'usagers

.....

ARTICLE ... : BUT, OBJET ET DUREE

L'... a pour but de regrouper les utilisateurs de l'aérodrome de

L'... a pour objet :

- ***d'assurer la représentation et la défense des intérêts matériels et moraux des utilisateurs de l'Aérodrome de et de l'activité aéronautique sous toutes ses formes telles que.....,***
- ***d'agir par toute voie de droit, y compris par des actions en justice, à l'effet d'assurer la pérennité de l'aérodrome et le maintien de l'activité aéronautique en général telle que précitée,***
- ***à participer à toute réunion de concertation à l'effet....***
- ***de s'opposer à toute décision d'aménagement ou d'urbanisme jugée incompatible avec cette activité ou de nature à porter atteinte à ses conditions d'exercice,***
- *de promouvoir et/ou de sauvegarder l'activité aéronautique auprès de l'exploitant de la plate-forme, des collectivités publiques propriétaire(s), des associations de riverains, et plus généralement à l'égard de toute personne physique ou morale,*
- *d'agir au sein de l'aérodrome pour réduire les nuisances causées aux tiers et favoriser le respect de la réglementation aéronautique.*

L'..... s'interdit d'avoir une action politique, religieuse ou étrangère aux buts qu'elle poursuit.

.....

Sa durée est illimitée.....

Auteur	Date de parution	Complète	N° Fiche	Page
A PAULEAU-DULIEN (FFA)	2011	Diffusion du 11/12/07		40/67

5.3 ANNEXE 3 : Fiche pratique portant AOT

Art. L. 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques

Le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) définit les règles générales de l'occupation du domaine public au regard des principes qui régissent son utilisation. Ces règles et ces principes sont applicables à l'ensemble des personnes publiques (Etat, collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les établissements publics).

1°) Principes d'utilisation

Acte d'autorisation (acte administratif) : **unilatéral ou contractuel** délivré ou conclu conformément à l'usage normal du domaine public aéronautique (article L 2111-16) en conformité avec la destination de celui-ci.

2°) Conditions de l'occupation

Toute occupation du domaine public et toute utilisation de ce domaine dans des limites excédant le droit d'usage qui appartient à la collectivité sont donc interdites en dehors d'une autorisation régulièrement délivrée.

Les caractères de principe de cette occupation sont :

- ✈ **le caractère temporaire** des autorisations, (conséquences des principes d'imprescriptibilité et d'inaliénabilité du domaine public tels qu'ils sont énoncés à l'article L. 3111-1 du CG3P),
- ✈ **les caractères de précarité et de révocabilité** des autorisations d'occupation, inhérents au régime de l'affectation domaniale.
- ✈ **Le caractère personnel (en principe l'autorisation est nominative et n'est pas cessible ou transmissible),**

Attention à l'accueil des propriétaires privés d'aéronef dans les hangars dont l'AOT est délivrée au nom du club. Cette attitude est contraire aux principes susmentionnés. Les propriétaires sont occupants sans titre (risque d'expulsion) et le club s'expose à un risque de résiliation de son titre.

- ✈ Par dérogation à ce régime de droit commun, les dispositions de l'article L.2122-20 du CG3P prévoient que les collectivités territoriales et leurs groupements et leurs établissements publics peuvent soit conclure sur leur domaine public un bail emphytéotique administratif dans les conditions déterminées par les articles L.1311-2 à L.1311-4-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), soit délivrer des autorisations d'occupation constitutives de droits réels dans les conditions déterminées par les articles L.1311-5 à 1311-8 du code précité, qui permettent ainsi au preneur de bénéficier de prérogatives dévolues ordinairement au propriétaire.

Auteur	Date de parution	Complète	N° Fiche	Page
A PAULEAU-DULIEN (FFA)	2011	Diffusion du 11/12/07		41/67

Toute occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance. Toutefois, l'article L 2125-1 précise que : « **En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général** ».

En cas de redevance tout de même appliquée, l'article R 224-3 du code de l'aviation civile:





.....« *II - Sans préjudice des dispositions du III de l'Article R 224-4, une consultation des usagers mentionnés au 1^{er} alinéa de l'Article R 224-1 est engagée **au moins quatre mois avant l'entrée en vigueur de nouvelles conditions tarifaires**. Elle s'effectue dans le cadre de la Commission Consultative Économique de l'Aérodrome lorsque celui-ci en est doté.* »

Cette redevance est payable **d'avance et annuellement** (L2125-4 CG3P).

A toutes fins utiles, l'article L 1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales pose le principe que « *l'introduction devant une Juridiction de l'instance ayant pour objet de contester le bien fondé d'une créance assise et liquidée par une Collectivité Territoriale ou un Etablissement Public, **suspend la force exécutoire du titre*** ».

L'intérêt général peut en toutes hypothèses justifier de mettre un terme à une occupation privative. Le domaine public étant affecté à l'utilité publique, cette destination fondamentale ne peut en effet être mise en cause par la pérennité d'un intérêt particulier.

L'occupation peut ainsi prendre fin :

-  à l'expiration du délai fixé par le titre ;
-  par renonciation de l'occupant ;
-  retrait ou résiliation de l'autorisation pour motif d'intérêt général ;
-  révocation pour inexécution des conditions techniques ou financières du titre ;

Les conditions d'une indemnisation éventuelle varient en revanche selon les motifs de cessation de l'occupation, selon que cette dernière survient au terme du titre ou avant le terme fixé et en fonction des droits que le titre procurait à l'occupant.

Auteur	Date de parution	Complète	N° Fiche	Page
A PAULEAU-DULIEN (FFA)	2011	Diffusion du 11/12/07		42/67

5.4 ANNEXE 4 : Liste des pièces à fournir lors d'une demande CNDS

LISTE DES PIÈCES A TRANSMETTRE AU CNDS AVEC L'ORIGINAL DE LA DÉCISION OU CONVENTION DE FINANCEMENT

-- PIÈCES ADMINISTRATIVES --

■ Lettre du porteur de projet sollicitant la subvention

■ Délibération de l'organe compétent : (Conseil municipal, assemblée générale etc.) approuvant le projet et sollicitant une subvention auprès du CNDS

■ Attestations:

* de propriété ou si le porteur de projet n'est pas propriétaire copie du titre d'occupation du terrain.

* du porteur de projet certifiant que le projet pour lequel la subvention est demandée n'a reçu aucun commencement d'exécution et s'engageant à ne pas commencer l'exécution avant que son dossier ne soit déclaré ou réputé complet

■ Autorisations administratives le cas échéant (permis de construire...)

■ Notice du porteur de projet décrivant les conditions dans lesquelles l'équipement sportif sera accessible à la pratique sportive organisée par les associations, les clubs agréés [(ou pour les CRJS par les jeunes scolarisés = - de 20 ans en dehors des heures scolaires, ou pour la pratique handisport (tout handicap)].

■ Dossier technique (plans des ouvrages projetés, coupe, notice descriptive...)

Pour les travaux comportant une demande au titre de l'accessibilité : liste des travaux et aménagements de mise en accessibilité permettant leur identification et leur localisation et l'estimation du coût des travaux. [Si il y a une double demande de subvention) dont une de mise en accessibilité : ne pas oublier de différencier le montant subventionnable spécifique mise en accessibilité].

◆ Accusé de Réception de Dossier Complet (rapport de la base SES) : 1 dossier SES par public-cible (Enveloppes Jeunes scolarisés, handicapés, habitants des quartiers en difficulté, habitants de l'Outre-mer) qui sera fourni par la DDCS.

Auteur	Date de parution	Complète	N° Fiche	Page
A PAULEAU-DULIEN (FFA)	2011	Diffusion du 11/12/07		43/67

-- PIÈCES FINANCIÈRES --

- Plan de financement prévisionnel
- Devis estimatif détaillé de l'opération ou tranche d'opération ayant servi à la détermination du montant éligible à la subvention. Il doit être détaillé par lot ou par poste de dépense. Dans l'hypothèse où le montant éligible est différent du coût total, indiquez le décompte retenu pour son calcul : expl au prorata du nombre de mètres carrés....
- R.I.B

-- SI LE PORTEUR DE PROJET EST UNE ASSOCIATION --

- ▶ Statuts de l'association avec copie de la publication au J.O ou du récépissé de la déclaration à la préfecture ; liste des personnes chargées de l'administration de l'association (composition du conseil, du bureau....) ; bilans financiers des deux derniers exercices approuvés et signés accompagnés des rapports.
- ▶ Attestations certifiant que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscale ainsi que des cotisations et paiements correspondants.
- ▶ N° SIRET

Auteur	Date de parution	Complète	N° Fiche	Page
A PAULEAU-DULIEN (FFA)	2011	Diffusion du 11/12/07		44/67

5.5 ANNEXE 5 : Fiche pratique portant *site NATURA 2000*

Les sites « Natura 2000 » correspondent à des territoires comportant des habitats naturels d'intérêt communautaire et/ou des espèces d'intérêt communautaire. Dans ces périmètres, il convient de vérifier que tout aménagement ne porte pas atteinte à ces habitats ou espèces.

Le réseau Natura 2000 est constitué :

- **des Zones de Protection Spéciale** (directive Oiseaux)
- **des Zones Spéciales de Conservation** (directive Habitats)

Les deux types de zones étant *a priori* indépendantes l'une de l'autre, c'est à dire qu'elles font l'objet de procédures de désignation spécifiques (même si le périmètre est identique). **La directive n°79-409 du 6 avril 1979** relative à la conservation des oiseaux sauvages s'applique à tous les états membres de l'union européenne. Elle préconise de prendre « toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisante d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen ».

La directive n°92-43 du 21 Mai 1992, dite directive Habitats, vise à « contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire européen des Etats membres (art.2-1 de la directive).

Transposition en droit français des directives habitats et oiseaux :

Code de l'environnement :

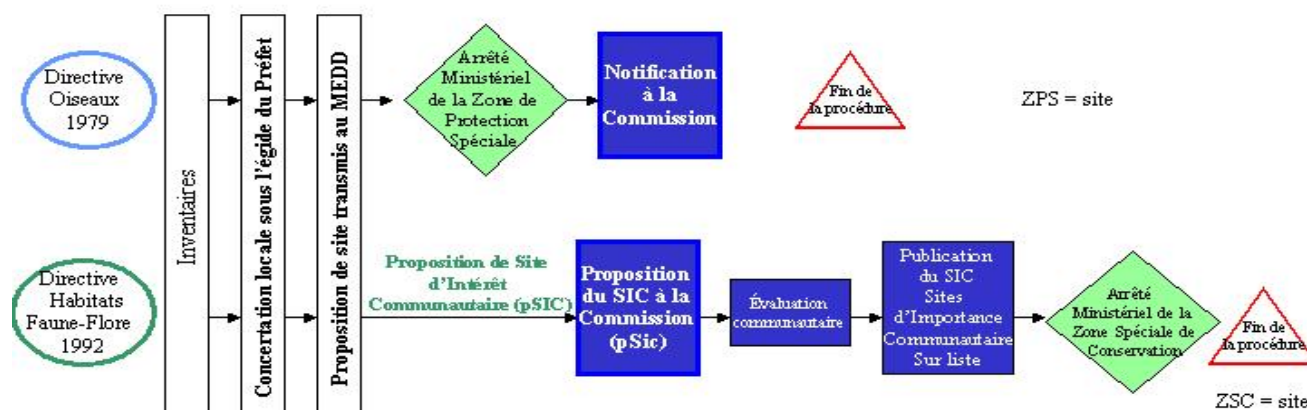
- L. 414-1 : Les principes généraux et les définitions – La constitution du réseau Natura 2000
- L. 414-2 : Définition du document d'objectifs
- L. 414-3 : Les « contrats Natura 2000 » et contrats territoriaux d'exploitation, outils de mise en œuvre des documents d'objectifs
- L. 414-4 et L. 414-5 : Les travaux et autorisations dans les sites Natura 2000.
- L. 414-6 : Dispositions réglementaires complémentaires
- L. 414-7 : Départements d'outremer

Auteur	Date de parution	Complète	N° Fiche	Page
A PAULEAU-DULIEN (FFA)	2011	Diffusion du 11/12/07		45/67

Qui désigne ces sites ?

Ce réseau écologique européen est donc constitué de sites dit « site Natura 2000 » désignés par l'autorité administrative (Préfet) après avis des collectivités concernées. Le Ministre chargé de l'environnement liste les types d'habitats naturels et d'espèces de faune et de flore sauvages justifiant la procédure de désignation.

Deux procédures distinctes de désignation des sites



Quelles conséquences ?

Des mesures de conservation et de rétablissement des habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages, que de mesures préventives de ces mêmes habitats et espèces après avis des collectivités, des propriétaires et usagers.

Ces mesures sont prises dans des contrats ou des chartes ou en application de dispositions législatives ou réglementaires.

Chaque site Natura 2000 comporte un document d'objectifs (orientations de gestion, les mesures prises et leur mise en œuvre, etc.) qui est publié aux recueils des actes administratifs (arrêté préfectoral).

Mise en œuvre des mesures ?

La mise en œuvre des mesures est faite par un comité de pilotage créé par l'autorité administrative.

Il est composé de représentants des collectivités, de propriétaires, d'usagers et du représentant de l'Etat à titre consultatif.

Auteur	Date de parution	Complète	N° Fiche	Page
A PAULEAU-DULIEN (FFA)	2011	Diffusion du 11/12/07		46/67

Contraintes sur l'aménagement et urbanisme ?

Toute planification de travaux, d'aménagement, d'ouvrages ou d'installation, ainsi que tout programme ou projets d'activité ou encore d'intervention sur le paysage doivent faire l'objet d'une évaluation préalable de leurs incidences.

En cas d'atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000, l'autorité administrative refuse les projets d'aménagement sauf le cas d'intérêt public majeur.



Pour plus d'information : le lien vers le site du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Natura-2000-les-hommes-s-engagent.html>

Auteur	Date de parution	Complète	N° Fiche	Page
A PAULEAU-DULIEN (FFA)	2011	Diffusion du 11/12/07		47/67

5.6 ANNEXE 6 : Fiche pratique portant *Classement des monuments historiques, Espaces et sites protégés*

I) MONUMENTS HISTORIQUES : article L 621-1 du code du patrimoine

1-CLASSEMENT

Quels immeubles ou meubles ? Quelle procédure ?

Les immeubles ou meubles qui présentent un intérêt public au point de vue de l'histoire ou de l'art sont classés par décision de l'autorité administrative.

Ces immeubles appartiennent à l'Etat, aux Collectivités territoriales, à toute personne physique ou morale.

Le classement de l'immeuble est fait en totalité ou en partie. Le déclassement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Il s'agit d'un classement concerté ou d'office (droit à indemnité compte tenu des contraintes imposées notamment en termes de servitudes).

Quelles conséquences ?

Un immeuble classé ne peut être ni détruit ni déplacé, ni faire l'objet de restauration, de réparation ou de modification quelconque sans autorisation de l'autorité administrative et le cas échéant, sous son contrôle.

Les servitudes légales qui causent une dégradation aux immeubles classés ne leur sont pas applicables.

Le classement est une cause d'expropriation.

2-INSCRIPTION

Quels immeubles ? Quelle procédure ?

L'immeuble public ou privé en tout ou partie qui présente un intérêt d'histoire ou d'art suffisant peut être inscrit à toute époque par décision de l'autorité administrative.

Tout immeuble nu ou bâti.

L'inscription est notifiée aux propriétaires.

Quels meubles ?

Idem pour les meubles mais uniquement avec l'autorisation du propriétaire lorsqu'il s'agit d'une personne privée.

Auteur	Date de parution	Complète	N° Fiche	Page
A PAULEAU-DULIEN (FFA)	2011	Diffusion du 11/12/07		48/67

Quelles conséquences ?

Un immeuble inscrit ne peut être modifié sans avoir avisé 4 mois avant l'autorité administrative. Lorsque les travaux nécessitent le dépôt d'un permis de construire ou une déclaration préalable de travaux alors l'accord de l'autorité administrative est requis.

S'il s'agit de travaux d'entretien et de réparation, l'autorité administrative peut subventionner la dépense à hauteur de 40%.

3-DISPOSITIONS COMMUNES

Le propriétaire ou l'affectataire domanial à la responsabilité de la conservation du monument historique classé ou inscrit.

Le concours de l'Etat peut être apporté via une assistance gratuite compte tenu des difficultés rencontrées.

Toute aliénation d'un immeuble classé ou inscrit est notifiée à l'autorité administrative.

La violation des régimes de classement et d'inscription entraîne une responsabilité pénale.

II) SITES ET ESPACES PROTEGES : article L630-1 et suivants du code du patrimoine, L341-1 et suivants du code de l'environnement et L313-1 et suivants du code de l'urbanisme

1- SITES**Quelle composition ? Quelle procédure ?**

Dans chaque département, il existe une liste de monuments naturels et des sites présentant un intérêt général au point de vue historique, artistique, scientifique, etc.

L'inscription sur la liste est prononcée par arrêté du Ministre chargé des sites.

Quelles contraintes ?

L'inscription de ces monuments et sites sur la liste implique une saisine préalable de l'autorité administrative avant tous travaux.

Les monuments et sites peuvent être classés.

2-ESPACES PROTEGES**Quelle composition ? Quelle procédure ? Quelles contraintes ?**

Il s'agit de « secteurs sauvegardés » présentant un caractère historique, esthétique, etc., créé par l'autorité administrative. L'acte créateur prescrit un plan de sauvegarde (en termes de démolition, ou d'altération, etc.) et peut nécessiter la révision du plan local d'urbanisme.

Auteur	Date de parution	Complète	N° Fiche	Page
A PAULEAU-DULIEN (FFA)	2011	Diffusion du 11/12/07		49/67

5.7 ANNEXE 7 : Synthèse portant organisation du mouvement sportif

Le mouvement sportif a calqué son organisation sur le modèle administratif français. On peut résumer cette situation ainsi :

Niveau	Administration Générale	Administration des Sports	Mouvement Sportif général	Pratiques sportives	Conseils Interfédéraux
National	Etat	Ministère de la Santé et des Sports	CNOSF	Fédérations Françaises	CNSN CISA
Régional	Régions	DRJSCS	CROS	Comités Régionaux	CRISA
Départementaux	Départements	DDCS CDESI	CDOS	Comités départementaux	CDISA
Local	Communes, Communautés, Syndicats...			Associations	

ADMINISTRATION DES SPORTS

MSS : Ministère de la Santé et des Sports

L'Etat est responsable de la conduite des politiques sportives en France. Il délègue aux fédérations sportives le pouvoir d'organiser et de promouvoir la pratique de leurs disciplines et les soutient par le biais des conventions d'objectif et de la mise à disposition des cadres techniques.

La collaboration entre l'Etat et le mouvement sportif n'exclut pas le maintien sous la pleine autorité de l'Etat d'un certain nombre de prérogatives dans la conduite des politiques sportives.

Le ministère exerce sa mission tant au niveau national qu'au niveau régional, au travers d'un réseau de services déconcentrés constitués de **Directions Régionales de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale**. (22 DRJSCS) ; de **Directions Départementales de la Cohésion sociale** (74 DDCS et 4 DDCS d'Outre Mer) ; de 5 services dans les territoires d'Outre Mer.

Les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et des loisirs sont plus spécifiquement chargés :

- de la coordination des actions des DDJS ;
- de l'information jeunesse ;

Auteur	Date de parution	Complète	N° Fiche	Page
A PAULEAU-DULIEN (FFA)	2011	Diffusion du 11/12/07		50/67

- de la préparation des programmes d'équipements sportifs ou socio-éducatifs et de loisirs conduits par l'Etat dans la région ;
- de l'élaboration du plan régional de médecine du sport et de la mise en œuvre des actions de prévention et de contrôle du dopage ;
- de la programmation des formations et de l'organisation des examens conduisant à la délivrance des diplômes d'Etat dans le domaine de la jeunesse et des sports.

Les directeurs départementaux de la jeunesse, des sports et des loisirs voient leurs activités réparties entre des missions régaliennes mais aussi de prévention et d'insertion :

- le contrôle administratif, technique et pédagogique des activités physiques et sportives, de jeunesse, d'éducation populaire et de loisirs ;
- le contrôle des normes d'hygiène et de sécurité dans les établissements où s'exercent des activités physiques, sportives, d'éducation populaire et de loisirs ;
- la mise en œuvre de politiques de prévention et d'insertion ;
- **le développement des activités physiques et sportives, de jeunesse, d'éducation populaire et de loisirs ;**
- la participation à l'élaboration des politiques éducatives territoriales et aux actions d'information des jeunes.

MOUVEMENT SPORTIF

CNOSF : Comité National Olympique et Sportif Français

Parmi les 8 points qui constituent l'objet social du CNOSF, nous retiendrons qu'il a pour mission de :

- **promouvoir l'unité du mouvement sportif** dont les composantes sont les fédérations sportives, les groupements sportifs qui leur sont affiliés et leurs licenciés ; de représenter le mouvement sportif, notamment dans les instances dont l'objet est de contribuer directement ou indirectement au développement du sport ou à la mise en œuvre des fonctions sociales qui lui sont reconnues ; de faciliter le règlement des conflits nés au sein du mouvement sportif, par voie de conciliation ou d'arbitrage ; d'agir en justice pour la défense des intérêts collectifs du mouvement sportif ;
- **entreprendre, au nom des fédérations ou avec elles et dans le respect de leurs prérogatives,** toutes activités d'intérêt commun de nature à encourager le développement du sport de haut niveau ainsi que du sport pour tous, notamment dans le domaine de la promotion des sportifs sur le plan social, de la formation initiale et continue des dirigeants, cadres et techniciens, ou encore dans celui de la recherche, de la prospective, de la documentation et de la communication ;

Le CNOSF est ainsi l'interlocuteur privilégié des pouvoirs publics lorsqu'il s'agit de représenter les fédérations et leurs licenciés. Le CNOSF est actif au niveau des Régions au travers de ses Comités Régionaux Olympiques et Sportifs (CROS), et au niveau des Départements par les Comités Départementaux Olympiques et Sportifs (CDOS). Les clubs, CRA, CDA de la Fédération peuvent être membres élus des instances déconcentrées du CNOSF.

Auteur	Date de parution	Complète	N° Fiche	Page
A PAULEAU-DULIEN (FFA)	2011	Diffusion du 11/12/07		51/67

→ **CDESI : Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux Sports de Nature (Code du sport – Articles L 311-3 et R 311-1 à R 311-3).**

La Loi du 8 juillet 2000 a institué une commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature, placée sous l'autorité du président du conseil général.

Cette commission comprend des représentants de fédérations agréées qui exercent des activités sportives de nature, des représentants de groupements professionnels concernés, des élus locaux et des représentants de l'Etat.

Cette commission :

- propose un **plan départemental des espaces, sites et itinéraires** relatifs aux sports de nature ("**PDESI**") et concourt à son élaboration ;
- propose les conventions et l'établissement des servitudes ;
- donne son avis sur l'impact, au niveau départemental, des projets de loi, de décret ou d'arrêté préfectoral pouvant avoir une incidence sur les activités physiques et sportives de nature ;
- est consultée sur tout projet d'aménagement ou de mesure de protection de l'environnement pouvant avoir une incidence sur les sports de nature.

C'est donc au sein de la CDESI que se conduira la concertation entre les acteurs départementaux des sports de nature (acteurs du sport, du tourisme, de l'environnement, propriétaires, ...) dans la perspective notamment de l'adoption du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature.

Auteur	Date de parution	Complète	N° Fiche	Page
A PAULEAU-DULIEN (FFA)	2011	Diffusion du 11/12/07		52/67

CONSEILS INTERFEDERAUX du CNOSF

Le CNOSF soutient de manière volontariste les initiatives et les travaux engagés de manière coordonnée par les 52 fédérations sportives « de nature » à savoir :

- la mise en place de 3 conseils inter fédéraux par milieu de pratique :
 1. **CISA : Conseil Interfédéral des Sports Aériens (8 fédérations)**
 - **En régions : Conseil fédéral des Sports Aériens (CRISA).**
 - **En départements : Commission Interfédérale des Sports Aériens (CDISA).**
 2. CISN : Conseil Inter fédéral des Sports Nautiques (12 fédérations)
 3. CIST : Conseil Inter fédéral des Sports Terrestres (19 fédérations)

- la mise en place dès 1998 d'un **Conseil National des Sports de Nature (CNSN)** qui regroupe les 52 fédérations concernées par les pratiques sportives en milieu naturel.

On trouvera plus d'informations sur le site du CNOSF : <http://www.franceolympique.com>

et sur l'espace réservé aux Sports de Nature :

http://www.franceolympique.com/cat/150-sports_de_nature.html



Auteur	Date de parution	Complète	N° Fiche	Page
A PAULEAU-DULIEN (FFA)	2011	Diffusion du 11/12/07		53/67

5.8 ANNEXE 8 : Retour d'expériences de l'aérodrome de Niort

Contexte :

Jusqu'en 2007, l'aérodrome de Niort est géré par la CCI.

A défaut de reprise spontanée, la Ville de Niort se voit attribuer d'office - par le Préfet - la propriété et la gestion du terrain (145 ha).

La Ville peu intéressée à l'époque par cette reprise a fait l'objet d'une proposition de développement de la part d'un usager du terrain, comportant plusieurs axes (après fermeture AFIS, SSLIA, procédure IFR):

- l'exploitation du terrain en l'état,
- avec le concours des usagers présents (regroupés en une seule association)
- à l'effet de développer un pôle aéronautique (avions, planeurs, ULM, parachutistes, etc.), avec les acteurs déjà présents ou utilisateurs extérieurs divers et variés (militaires, compagnies,...)
- au moyen d'une communication efficace,

Aujourd'hui :

Un poste a été créé par la municipalité, un chargé de développement aidé de deux agents affecté à l'entretien et la gestion.

Le projet de développement d'en temps a été étayé depuis lors à l'effet :

- de proposer des animations ponctuelles en flux continu sur l'année (portes ouvertes, accueils de groupements, ...etc.),
- de mettre en place une politique d'accueil et de services constants (mini bar, café et thé offerts à l'arrivée des pilotes par le gestionnaire, taxes d'atterrissage adaptées aux types d'appareils visiteurs, des réservations d'hôtels, de taxis en lien avec l'office du tourisme, un accès gratuit aux bornes Internet pour la consultation météo, etc.),
- de diffuser largement l'information à l'ensemble des terrains, à destination des pilotes ou non,
- d'aménager la zone publique de l'aérodrome (dans un premier temps sommaire tel, une table, des bancs, etc.) pour les habitants locaux,
- de mettre en place un « système qualité » (suivi rigoureux de la réglementation), gage de sérieux et de confiance tant à destination des politiques que des administrés, et transmettre aux élus un compte rendu annuel d'activité pour une meilleure transparence des actions menées,

Auteur	Date de parution	Complète	N° Fiche	Page
A PAULEAU-DULIEN (FFA)	2011	Diffusion du 11/12/07		54/67

- de renforcer les liens avec les services de la Gendarmerie de l'air, de la DSAC, etc.
- de développer une multi activités : civile (pôle aéronautique et non aéronautique au travers d'exposition de voitures de collection, etc.), militaire, sociale (accueil d'enfants, de personnes âgées en lien avec les clubs à l'effet de faire découvrir l'aérodrome et la flotte avions), relations inter-aérodromes, travail aérien (transport passager, fret, sanitaire, surveillance réseaux, prises de vues,...), entraînement et formation, vols loisirs et tourisme,...
- de promouvoir le développement durable et communiquer (après audits et examens de la biodiversité existante par des associations agréées, le gestionnaire s'efforce d'appliquer les recommandations émises à l'effet de continuer à préserver « l'écosystème » créé grâce à l'absence de traitement via les pesticides sur et à proximité immédiate de l'aérodrome),

La Ville de Niort (également gestionnaire de l'aérodrome) est donc moins dépendante des aléas économiques, sociaux, météorologiques et budgétaires. L'exploitation de l'aérodrome favorise les politiques suivantes : Touristique, l'Economie locale, l'Economie des entreprises, Sociale, Environnementale, etc.

Auteur	Date de parution	Complète	N° Fiche	Page
A PAULEAU-DULIEN (FFA)	2011	Diffusion du 11/12/07		55/67

5.9 ANNEXE 9 : Modalités de création / gestion d'un aérodrome ouvert à la CAP par une association à but non lucratif

PREMIERE PARTIE : Définition du projet

1 - EXPRESSION DES BESOINS

Après la réalisation par le maître d'ouvrage d'une étude de marché portant sur un périmètre géographique plus ou moins vaste, la vocation de l'aérodrome peut être définie à partir du questionnaire suivant :

- Desserte locale ? départementale ? régionale ?
- Un nouvel aérodrome est-il nécessaire si l'on considère l'existence d'aérodromes voisins ?
- Regroupement ou non d'autres aérodromes voisins moins accessibles par route, par air, ou trop contraints en termes d'urbanisme, d'environnement, d'espaces aériens réglementés, de développement, de mise en conformité, ...
- Accueil d'activités aériennes diverses :
 - Aviation générale (avions légers, hélicoptères, planeurs remorqués ou treuillés, ULM, aéromodèles, ballons, ...) ?
 - Formation aéronautique (aéroclubs, écoles, ...) ?
 - Maintenance d'aéronefs ?
- Selon quel volume d'activité (en termes de mouvements - décollages ou atterrissages) ?
- Utilisable en vol à vue de jour ?
- Utilisable en vol à vue de nuit ?

Les réponses à ces questions impliqueront ou non la mise en place :

- D'une ou plusieurs pistes revêtues ou non revêtues
- Une ou plusieurs voies de circulation d'aéronef centrales ou parallèles à la ou les pistes
- Un balisage de jour et/ou de nuit
- Des moyens de radionavigation pour l'approche et l'atterrissage
- Une station d'avitaillement pour aéronefs
- Un service d'information de vol (AFIS)
- Un service de contrôle aérien (SNA)
- Un service de lutte contre les incendies d'aéronefs (SSLIA)
- Un service d'assistance en escale
- Des mesures de sûreté
- Des bâtiments divers (hangars, aérogare(s), tour, ...), etc.

Auteur	Date de parution	Complète	N° Fiche	Page
A PAULEAU-DULIEN (FFA)	2011	Diffusion du 11/12/07		56/67

Et détermineront le classement de l'aérodrome (classification française et internationale OACI) déterminant ainsi son type d'homologation et son suivi d'homologation par l'Etat.

Et auront par conséquent un impact non négligeable sur le coût de réalisation de l'aérodrome.

2 - CHOIX DE LOCALISATION DE L'AERODROME

Pour garantir la pérennité de l'ouvrage à long terme, le choix de la localisation est primordial, ainsi que les modes de mises à disposition des terrains.

La prise en compte préalable des nuisances sonores générées est déterminante vis à vis de l'urbanisme environnant, même si l'établissement d'un Plan d'Exposition au Bruit (PEB) et d'une charte de l'environnement peuvent par la suite aider à conserver une bonne cohabitation de l'activité aérienne avec les riverains.

3- DIMENSIONNEMENT DES INFRASTRUCTURES

Les normes de dimensionnement des infrastructures aéronautiques (autres que les bâtiments) sont regroupées dans les documents suivants :

- *Arrêté du 28 août 2003 modifié le 14 mars 2007 relatif aux Conditions d'Homologation et aux procédures d'Exploitation des Aéroports, dit « Arrêté CHEA »*
- *Arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aéroports terrestres utilisés par les avions à voilure fixe, dit « Arrêté TAC »*
- *Arrêté du 3 septembre 2007 relatif à l'implantation et à la structure des aides pour la navigation aérienne installées à proximité des pistes et des voies de circulation d'aéroports*
- *Arrêté du 7 juin 2007 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques (pour mémoire).*

Des recommandations complémentaires sont de plus édictées dans les Instructions Techniques des Aéroports Civils (ITAC).

Ces documents sont disponibles sur le site internet du Service Technique de l'Aviation Civile (STAC) de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) : www.stac.aviation-civile.gouv.fr

Auteur	Date de parution	Complète	N° Fiche	Page
A PAULEAU-DULIEN (FFA)	2011	Diffusion du 11/12/07		57/67

NB : les services de la DGAC n'ayant plus vocation à réaliser des études d'ingénierie aéroportuaire, le maître d'ouvrage pourra faire appel à des cabinets spécialisés en ingénierie aéroportuaire pour la conception et l'établissement des divers plans nécessaires à la création puis à la réalisation de l'aérodrome.



DEUXIEME PARTIE : Procédures administratives

1 - ORGANISME CREATEUR

Extrait du code de l'Aviation civile (CAC), Chapitre 1er, Création, Article D.221.1 :

« Les aérodromes destinés à la circulation aérienne publique peuvent être créés soit par l'Etat, soit par les collectivités publiques et les établissements publics, ainsi que par les personnes physiques ou morales de droit privé répondant aux conditions définies ci-après :

Les personnes physiques doivent être de nationalité française et jouir de leurs droits civiques.

Les personnes morales doivent être :

- soit des associations françaises constituées conformément à la loi du 1er juillet 1901 ;
- *soit des sociétés civiles ou commerciales dans lesquelles :*
 - a) *possèdent la nationalité française et jouissent de leurs droits civiques :*
 - *les gérants et tous les associés en nom dans les sociétés en nom collectif et en commandite, les gérants ainsi que la majorité des associés dans les sociétés à responsabilité limitée ;*
 - *le président du conseil d'administration, le directeur général et la majorité des administrateurs dans les sociétés anonymes.*
 - b) *le capital est représenté par moitié au moins :*
 - *par des parts sociales appartenant à des sociétés de nationalité française dans les sociétés à responsabilité limitée ;*
 - *par des titres nominatifs appartenant à des actionnaires de nationalité française dans les sociétés anonymes. »*

2 - AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE CREATION

L'autorisation de créer un aérodrome destiné à être ouvert à la circulation aérienne publique est sollicitée auprès du Ministre chargée de l'Aviation civile, sur la base d'un dossier dont la composition est précisée au paragraphe 3-2-1. Le préfet du département concerné doit être tenu informé de cette demande.

L'autorisation donnée par l'Etat de créer un aérodrome requiert deux conditions préalables :

1° - En application de la **loi du 12 juillet 1983** relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et **du décret n°85-453 du 23 avril 1985**, la réalisation d'un nouvel aérodrome, à l'exception des aérodromes à usage privé, **est précédée d'une enquête publique.** (Cette enquête à pour

Auteur	Date de parution	Complète	N° Fiche	Page
A PAULEAU-DULIEN (FFA)	2011	Diffusion du 11/12/07		58/67

objet d'informer le public sur la circonstance de l'ouvrage et les raisons susceptibles d'affecter l'environnement. Elle est à même de recueillir toutes appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information).

2° - La demande du créateur est soumise à l'avis du Conseil Supérieur de l'Infrastructure et de la Navigation Aériennes (CSINA). Si aucune opposition ne se manifeste au sein du CSINA de la part des départements ministériels intéressés, la décision est prise par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile et, dans le cas contraire, par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Aviation Civile, du Ministre des Armées et des autres Ministres intéressés.

Par ailleurs, « Les aérodromes destinés à la circulation aérienne publique font l'objet d'une classification établie en tenant compte des caractères et de l'importance du trafic qu'ils doivent assurer. » (Article R222-1 du CAC. Le classement de l'aérodrome est prononcé par décret.

L'article R 222-5 classe (classification française) les aérodromes terrestres en quatre catégories, de A à D selon leur importance. A, pour les aérodromes destinés aux services à grande distance assurés en toutes circonstances, B aux services à moyenne distance, C aux services à courte distance et au grand tourisme enfin **la catégorie D correspondant aux aérodromes destinés à la formation aéronautique, aux sports aériens et au tourisme et à certains services à courte distance.**

3 - CONSTITUTION DES DOSSIERS SOUMIS EN CONSULTATION

3.1 Dossier soumis en enquête publique :

Le dossier soumis en enquête publique par le Préfet de département, à la demande de l'organisme Créateur comprend, pour l'essentiel, les deux pièces justificatives suivantes :

- ***Une étude d'impact de l'aérodrome sur l'environnement***
- ***Un dossier technique d'aménagement présentant le projet d'aérodrome, ses caractéristiques principales et définissant en particulier son périmètre d'emprise***
- ***(Une évaluation socio-économique si le projet est un grand projet d'infrastructure)***

3.1.1 - Etude d'impact

L'article R122-8 du code de l'environnement prévoit en effet que les travaux de création ou d'extension d'infrastructure dont le coût total est supérieur à 1,9 M€ (opération globale) donne lieu à l'établissement préalable d'une étude d'impact.

L'établissement de l'étude d'impact est de la responsabilité de l'organisme Créateur de l'aérodrome. Elle est insérée dans le dossier soumis à enquête publique. Le contenu de l'étude d'impact, indiquée à l'article 2 du décret du 12 octobre 1977, est rappelé en annexe I.

Auteur	Date de parution	Complète	N° Fiche	Page
A PAULEAU-DULIEN (FFA)	2011	Diffusion du 11/12/07		59/67

3.1.2 - Dossier technique d'aménagement

Le dossier technique d'aménagement présente les caractéristiques principales du projet d'aérodrome et définit en particulier son périmètre d'emprise. La définition du périmètre d'emprise aéronautique servant (ou non) à la préparation de l'état parcellaire, s'appuie sur les dossiers suivants :

- *La notice décrivant les activités prévues, leur volume, les types d'aéronef pouvant desservir l'aérodrome, les conditions d'utilisation de celui (de jour, de nuit, en vol à vue, en vol aux instruments,).*
- *L'évaluation du coût financier ;*
- **Le plan de masse de l'aérodrome projeté dans son extension maximale.** *Ce plan fixe les caractéristiques géométriques de l'aérodrome dans ses éventuelles différentes phases d'évolution. Il indique également les dégagements de l'aérodrome (liés au(x) piste(s) et voie(s) de circulation pour aéronefs) et décrit les voies terrestres pour y accéder.*

Ce plan de masse est élaboré par le Créateur. Sur cette base sera établi par l'Etat le Plan des Servitudes de Dégagements aéronautiques (PSA), qui approuvé par arrêté ministériel deviendra ainsi opposable aux tiers et sera inscrit dans les documents d'urbanisme des communes concernées.

- **Une étude sommaire de terrassement.** *Cette étude :*
 - *vérifie la conformité du site choisi avec la mise en application des normes techniques de construction des aérodromes ;*
 - *apprécie les disponibilités domaniales supplémentaires qui s'avèreraient nécessaires pour les éventuelles reprises d'accotement et la constitution des dégagements aéronautiques.*

3.2 - Dossier de création soumis par le Ministre chargé des Transports à l'avis du CSINA

3.2.1 - Dossier présenté par le créateur

La composition du dossier à joindre à la demande d'autorisation de créer un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique est fixée par l'arrêté ministériel du 10 octobre 1960. Ce dossier comporte les pièces suivantes :

a) **Présentation de l'organisme créateur**

Lorsque l'organisme créateur est constitué de plusieurs collectivités publiques, cette présentation indique :

Auteur	Date de parution	Complète	N° Fiche	Page
A PAULEAU-DULIEN (FFA)	2011	Diffusion du 11/12/07		60/67

- la structure de création choisie et ses statuts.
- les actes délibérants des différents partenaires.

b) Projet de Convention liant le Créateur de l'aérodrome et l'Etat

La création d'un aérodrome destiné à la circulation aérienne publique est subordonnée à la conclusion d'une convention entre le Ministre chargé de l'Aviation Civile et la personne physique ou la personne morale, de droit public ou de droit privé, qui crée l'aérodrome. **(Convention conclue selon les termes de l'article L.221.1 du code de l'aviation civile).**

Cette convention fixe notamment (R.221.4), par référence au classement envisagé de l'aérodrome :

- Les programmes et les caractéristiques de l'équipement à réaliser qui devra par priorité concerner l'infrastructure ;
- Les modalités financières de l'exécution des travaux et de l'exploitation ;
- Les mesures propres à maintenir l'aérodrome, ses annexes et ses dépendances dans l'état qu'exige la sécurité de la navigation aérienne et à permettre l'exercice des pouvoirs de police
- Les conditions propres à garantir la permanence de l'exploitation et l'adaptation de l'aérodrome aux besoins du trafic aérien ;

Le modèle type de convention qui fixe les responsabilités respectives de l'Etat et du signataire est rappelé en annexe II.

Le créateur doit joindre au dossier son accord de principe concernant la signature de cette convention avant l'agrément d'ouverture par l'Etat.

NOTA : Un sous traité de gestion permet au Créateur de l'aérodrome de confier la gestion proprement dite et l'exploitation de la plate-forme à l'organisme ou à l'association de son choix. Le modèle type du document correspondant est présenté en annexe III.

c) Dossier domanial

Ce dossier comporte :

- un extrait de carte au 1/50 000° indiquant l'emplacement de l'aérodrome et ses voies d'accès.
- Un extrait du plan cadastral précisant les limites domaniales du terrain ainsi que les principaux aménagements existants ou prévus. Lorsque l'enquête publique est organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le dossier correspondant tiendra lieu de pièce à joindre.

Auteur	Date de parution	Complète	N° Fiche	Page
A PAULEAU-DULIEN (FFA)	2011	Diffusion du 11/12/07		61/67

- Les titres légaux d'occupation dont l'organisme créateur dispose au moment de la demande de création : copies des actes de propriété, baux de location, contrats de cession ou prêts amiables.

d) Notice technique et financière

L'arrêté ministériel du 10 octobre 1960 prévoit que cette notice apporte toutes informations utiles concernant les points suivants :

- La nature des activités aériennes auxquelles est destiné l'aérodrome : transport aérien commercial, tourisme, travail aérien, école, vol à voile, hélicoptère, etc.;
- Les restrictions d'usage auxquelles seraient éventuellement soumises ces activités.
- Les principales caractéristiques de l'aérodrome projeté :
 - Dimensions des bandes d'envol ou des pistes, dégagements, balisage, aides à la navigation, bâtiments et installations ;
 - Les conditions de financements ;
 - Les conditions de fonctionnement et d'exploitation de l'aérodrome.

Ces précisions seront déjà a priori apportées dans le dossier de plan de masse élaboré par le Créateur. Aussi, si celui-ci souhaite mener simultanément la constitution du dossier de création et celle du dossier d'enquête publique, aura-t-il tout intérêt à présenter ces deux études dans le dossier de demande de création en lieu et place de la notice exigée.

3.2.2 - Etude de circulation aérienne

L'ouverture d'un aérodrome à la circulation aérienne publique nécessite une concertation avec le Ministre de la Défense, coresponsable avec le Ministre chargé de Transports, de l'espace aérien français.

La Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile est chargée de l'étude correspondante et de la concertation au sein du Comité Régional de Gestion de l'Espace Aérien. Les conclusions de cette étude et de la concertation sont adressées au Ministre chargé de l'Aviation Civile et soumises par ses soins à l'avis du CSINA avec le dossier de demande de création.

4- ORGANISATION DES CONSULTATIONS

La création d'un nouvel aérodrome impose donc :

- la saisine du CSINA
- une enquête publique

Auteur	Date de parution	Complète	N° Fiche	Page
A PAULEAU-DULIEN (FFA)	2011	Diffusion du 11/12/07		62/67

Il n'y a pas d'ordre obligé pour effectuer la consultation du CSINA et l'enquête publique; les deux sont nécessaires pour la prise de l'arrêté ministériel autorisant la création de l'aérodrome (article D221-2 du Code de l'Aviation Civile et article 3 du décret n°85.463 du 23 avril 1985).

Il convient toutefois de noter que l'avis rendu par le CSINA porte principalement sur :

- les engagements pris par le Créateur vis à vis de l'Etat
- l'organisation de l'espace aérien et les éventuelles procédures de circulation aérienne existant dans le secteur concerné par la création de l'aérodrome.

L'enquête publique analyse l'impact de l'aérodrome sur l'environnement et vérifie que les atteintes à la propriété privée, les inconvénients d'ordre social et le coût financier du projet ne sont pas disproportionnés par rapport à l'utilité publique du projet.

5 - AGREMENT D'OUVERTURE DE L'AERODROME

Après la réalisation complète de l'aérodrome, l'agrément d'ouverture à la circulation aérienne publique est prononcée par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation civile au vu des deux éléments suivants :

- la signature effective de la convention liant le Créateur et l'Etat (L. 221.1).
- les résultats de l'enquête technique de conformité menée par la Direction de la Sécurité de l'Aviation civile en vue de l'homologation de l'aérodrome.

Trois autres actes administratifs sont pris à l'issue des travaux de construction et après avis du CSINA :

- le classement de l'aérodrome (A, B, C ou D) prononcé, après avis du CSINA, par décret pris sur le rapport du Ministre chargé de l'Aviation civile après avis du Ministre des Finances, du Ministre de l'Intérieur et des autres ministres concernés.
- l'affectation de l'aérodrome à titre principal au Ministre chargé de l'Aviation civile pour les besoins du transport aérien et de l'aviation légère (par arrêté ministériel).
- l'arrêté de dénomination de l'aérodrome si celle-ci n'a pas été définie lors de la demande de création.

Enfin l'établissement et l'instruction en enquête publique du dossier des servitudes aéronautiques de dégagement (PSA) sont engagés par l'Etat.

Auteur	Date de parution	Complète	N° Fiche	Page
A PAULEAU-DULIEN (FFA)	2011	Diffusion du 11/12/07		63/67



ETUDE D'IMPACT

Référence : Article R122-8 du code de l'environnement.

L'étude d'impact présente successivement :

- 1 ° - Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;
- 2 ° - Une analyse des effets sur l'environnement, et en particulier sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), ou sur l'hygiène et la salubrité publique ;
- 3 ° - Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés, le projet présenté a été retenu ;
- 4 ° - Les mesures envisagées par le maître d'ouvrage pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes.



SOUS TRAITE DE GESTION

NOTE DOCUMENTAIRE

APPLICATION DE L'ARTICLE R.221.5 DU CODE DE L'AVIATION CIVILE RELATIF AUX AERODROMES OUVERTS A LA CIRCULATION AERIENNE PUBLIQUE ET N'APPARTENANT PAS A L'ETAT

I - RAPPEL DE DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES GENERALES

L'article R 221.5 du code de l'aviation civile prévoit que le signataire d'une convention relative à l'aménagement et à l'exploitation de l'aérodrome qu'il a créé peut, avec l'accord du Ministre Chargé de l'Aviation Civile, confier à un tiers agréé par le Ministre, l'exécution de tout ou partie des obligations qui lui incombent du fait de la convention.

Dans ce cas, et conformément à l'article L 221.2, le signataire et le tiers exploitant sont solidairement responsables à l'égard de l'Etat, de l'application correcte des dispositions de la convention susvisée.

II - RESPONSABILITE SOLIDAIRE DU CREATEUR ET DU TIERS EXPLOITANT

Conformément à l'article L 221.2 du Code de l'Aviation Civile, le créateur et le tiers exploitant étant solidairement responsables vis-à-vis de l'Etat, il conviendra que tous les accords de gestion garantissent une application correcte des clauses de la convention notamment celles énumérées ci-après :

- Utilisation des ouvrages, bâtiments et installations de l'aérodrome conformément à leur objet,
- Approbation préalable des projets d'équipement par les soins de l'Administration,

Auteur	Date de parution	Complète	N° Fiche	Page
A PAULEAU-DULIEN (FFA)	2011	Diffusion du 11/12/07		64/67

- Exécution correcte des travaux d'entretien et des travaux d'équipement sous le contrôle des services compétents de l'Administration,
- Fonctionnement de l'aérodrome de façon à satisfaire les dispositions prescrites par l'article 6 de l'arrêté du 23 Novembre 1962 en matière de personnel et télécommunications qui conditionnent l'ouverture à la circulation aérienne publique,
- Application stricte des règlements de police, de contrôle aux frontières, de sécurité au sol et de circulation aérienne édités par l'Administration,
- Bon accueil et égalité de traitement des usagers,
- Couverture des risques d'accidents par une assurance contractée auprès d'une compagnie qualifiée,
- Fourniture des renseignements statistiques,
- Connaissance et application correcte de la réglementation relative aux redevances aéroportuaires.
- Séparation de la comptabilité de l'exploitation aéronautique et de l'équipement de l'aérodrome, de la comptabilité des activités proposées au tiers exploitant.

III - INCIDENTS DU STATUT JURIDIQUE DU TIERS EXPLOITANT.

Les rapports entre le créateur de l'aérodrome et le tiers exploitant et leurs rapports avec l'Administration sont conditionnés par le statut juridique de l'une et de l'autre de ces personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé.

En effet, les créateurs d'aérodromes d'une part, et les tiers exploitants d'autre part, peuvent appartenir à l'une des catégories suivantes :

- *Collectivité publique,*
- *Etablissement public,*
- *Société d'Economie Mixte,*
- *Association placée sous le régime de la loi de 1901, ne poursuivant pas de but lucratif, notamment les **aéro-clubs,***
- *Société privée,*
- *Particulier.*

Théoriquement, il existe de multiples combinaisons possibles, suivant les statuts respectifs du créateur et de l'exploitant, mais certaines de ces combinaisons sont à exclure en raison de l'intérêt mineur qu'elles présentent.

Dans tous les cas, il conviendra de conserver aux aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, leur rôle d'ouvrages d'utilité publique. A cette fin, il y aura lieu d'y faire appliquer et respecter les règles de saine gestion financière et domaniale découlant d'une part, de la législation et de la réglementation aéronautique et d'autre part, de celles dont relève le créateur du fait de sa personnalité juridique.

En outre, il faudra écarter le plus possible, toutes les causes de conflits éventuels entre le créateur, le gestionnaire et les usagers.

Auteur	Date de parution	Complète	N° Fiche	Page
A PAULEAU-DULIEN (FFA)	2011	Diffusion du 11/12/07		65/67

C'est pourquoi, lorsque le tiers exploitant sera une société ou un particulier exerçant des activités commerciales ou industrielles, il sera nécessaire que le créateur de l'aérodrome établisse de façon distincte, l'acte confiant la gestion de l'aérodrome à ce tiers exploitant et l'acte permettant à celui-ci d'occuper les terrains, bâtiments, ouvrages et installations nécessaires à l'exercice sur l'aérodrome de ses propres activités.

En effet, il convient d'éviter qu'un tiers exploitant se prévalant de la propriété commerciale entrave par la suite, le développement de l'aérodrome ou empêche son transfert ultérieur si cette mesure était décidée d'un commun accord par le créateur et l'Administration.

L'accord de gestion pourra ainsi être complété par un article ayant la rédaction suivante :

« RESERVE GENERALE RELATIVE AU MAINTIEN DANS LES LIEUX ET A LA PROPRIETE COMMERCIALE .:

L'autorisation de gestion, objet du présent accord, ne confère au bénéficiaire aucun droit au maintien dans les lieux tel qu'il est prévu par la législation applicable aux locaux ou immeubles à usage professionnel, administratif, commercial, agricole ou d'habitation, ni aucun droit à la propriété commerciale. »

IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES A ADOPTER

En définitive, les dispositions à adopter pour l'instruction, l'établissement et la signature de ces accords de gestion sont les suivantes :

- a) le tiers exploitant signataire de cet accord doit être une personne agréée par le Ministre chargé de l'Aviation Civile, après avis du Préfet et du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile considéré.
- b) les accords de gestion pourront être élaborés en se référant au document type établi par l'Administration.

Après signature par les contractants, une copie des accords de gestion sera transmise à la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile dont s'agit (Délégation territoriale) pour prise en compte. Pour la régularisation de ces sous-traités, l'agrément par l'Autorité ministérielle du tiers exploitant devra être provoqué.

Auteur	Date de parution	Complète	N° Fiche	Page
A PAULEAU-DULIEN (FFA)	2011	Diffusion du 11/12/07		66/67

5.10 ANNEXE 10 : Modèle de résolution de l'organe délibérant (contentieux)

L'association de défense qui a décidé d'ester en justice contre une décision administrative doit dûment habiliter son Président à signer la requête introductive d'instance préparée par l'avocat par délibération spéciale (requête ensuite déposée au Tribunal administratif avant l'expiration d'un délai de 2 mois) prise sous la forme suivante :

« *Connaissance prise du projet de la municipalité (ou autre collectivité) de de créer une Zone d'Aménagement Concerté (ou permis de construire, non opposition aux travaux, etc.) dénommée dans l'axe des pistes d'atterrissage et de décollage de l'Aérodrome de le comité directeur décide d'agir par toute voie de droit à l'encontre des décisions administratives d'ores et déjà intervenues ou à intervenir et ayant pour objet la réalisation de ce projet.*

Elle habilite son Président à introduire toutes actions en justice, et notamment tous recours devant les juridictions administratives pour solliciter l'annulation de ces décisions.

Elle habilite donc son Président quant à l'introduction d'un recours contre la délibération du Conseil Municipal de en date du décidant la création de la ZAC précitée....ou autre délibération ».

A la suite de quoi les dirigeants de l'association, lors de son assemblée générale, pourront se faire délivrer quitus au titre de l'action menée.

Auteur	Date de parution	Complète	N° Fiche	Page
A PAULEAU-DULIEN (FFA)	2011	Diffusion du 11/12/07		67/67